



Nombre de conseillers	56
En exercice	56
Présents	45
Votants par procuration	10
Absents	26
Total des votes	49

L'an deux mille vingt cinq, le vingt neuf septembre 2025 à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués par lettre individuelle en date du 23 septembre 2025 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de M. Francis COUREL

ELUS PRESENTS :

Mme DE ANDRES, M. LECHAPTOIS, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON, Mme ROULAND, M. BOUET, Mme DEFLUBE, M. TIHY, M. HANGARD, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. MARIE, Mme CLUZEL, M. DARMOIS, Mme GAUTIER, M. TIMON, M. DUTILLOY, Mme LOUVEL, M. BEAUDOUIN, M. BURET, Mme MONLON, Mme CABOT, M. DUCLOS, M. AUBE, Mme MOUCHEL, M. CHEVREAU, M. MAUVIEUX, M. MORDANT, Mme BOQUET, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. VETEL, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme GLEMOT, Mme DUHAMEL, Mme MONTIER, M. LEBOUCHER, M. FOUCOURT, M. AUBER

ELUS REPRESENTES PAR UN POUVOIR :

MME GILBERT A M. FOUCOURT, M. DUMESNIL A M. LEBOUCHER, M. BONVOISIN A M. DOUYERE, MME DUONG A M. LAMY, MME DUVAL A M. DARMOIS, M. LEFRANCOIS A MME DUTILLOY, MME QUESNEY A MME MONLON, M. VALLEE A M. TIHY, M. SENINCK A MME GLEMOT, MME BOURNISIEIN A M. BLAS

ELUS ABSENTS ET EXCUSES :

M. GIRARD, MME GILBERT, M. LEROY, M. DUMESNIL, M. BONVOISIN, MME DUONG, M. BARRE, M. CANTELOUP, MME ROSA, MME DUVAL, M. LEFRANCOIS, MME QUESNEY, M. VALLEE, MME BINET, M. SENINCK, MME BOURNISIEIN, M. BAPTIST, M. RABEL, M. FRESSARD, M. DELONGUEMARE, M. BESSART, MME VANBESIEIN, M. GRARD, M. TRAVERSE, M. POULAIN, M. MEAUDE, M. TOUSSAINT, M. DUCLOS, MME QUEVAL, MME CACAUX, M. LEBEE, M. DROUET, M. QUATREHOMME, M. CHARPENTIER, M. SIMON, MME POTTIER

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BEAUDOUIN

N° des délib.	Nom des délibérations	Décisions du conseil communautaire
DEL_0100_2025	Attributions de fonds de concours - communes d'Authou et de Saint Samson de la Roque	Adoptée à l'unanimité
DEL_0101_2025	Décision Modificative n°2 - Budget principal CCPAVR	Adoptée à l'unanimité
DEL_0102_2025	Décision Modificative n°2 - Budget Assainissement	Adoptée à l'unanimité
DEL_0103_2025	Adoption des attributions de compensation définitives 2025	Adoptée à l'unanimité
DEL_0104_2025	Participation aux frais de fonctionnement de l'OGEC Saint-Ouen 24-25	Adoptée à l'unanimité
DEL_0105_2025	Protocole transactionnel avec la société JPV Bâtiment titulaire du lot 7 du marché public de travaux de construction du Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire	Adoptée à l'unanimité
DEL_0106_2025	Affiliation au Centre de Remboursement des chèques CESU	Adoptée à l'unanimité
DEL_0107_2025	Garantie d'emprunt - SILOGE - Construction d'un logement rue Charles Péguy - Manneville-sur-Risle	Adoptée à l'unanimité
DEL_0108_2025	Garantie d'emprunt - MON LOGEMENT 27 - Réhabilitation de 22 logements - Immeuble Hyères - Pont-Audemer	Adoptée à l'unanimité

DEL_0109_2025	Institution d'une part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOMI)	<i>Adoptée à la majorité, Par 48 votes Pour, Et 3 votes contre</i>
DEL_0110_2025	Révision du contrat de territoire 2023-2027 comprenant sa maquette financière et la convention territoriale d'exercice concerté (CTEC)	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0111_2025	Modification du tableau des effectifs au 01/10/2025 - Avancements de grade	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0112_2025	Instituant le temps partiel et ses modalités d'exercice	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0113_2025	Délibération modificative N°_0082_2025 Suppression des postes liés à la propreté urbaine suite erreur matériel	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0114_2025	Création du poste d'agent d'accueil du service des Ressources Humaines à compter du 01/10/2025	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0115_2025	Délibération modificative de la délibération 0123_2024: Création d'un poste de chargé de coopération Convention Territoriale Globale (CTG) à compter du 01/10/2025	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0116_2025	Modification du tableau des effectifs au 01/10/2025 - Créations de poste, modification de temps de travail et de grade	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0117_2025	Autorisant la signature d'une convention de mise à disposition de deux agents au 01/09/2025 pour la commune d'Illeville Sur Montfort	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0118_2025	Signature convention 2025 partenariale avec la Maison Pour Tous (MPT)	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0119_2025	Convention cadre 2025-2030 – Mise en œuvre du plan nature et du schéma départemental des ENS (Espaces Naturels sensibles)	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0120_2025	Dossier territoires engagés pour la nature	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0121_2025	Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif 2024	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0122_2025	Adoption du document-cadre dans le cadre de la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL)	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0123_2025	Adoption et signature de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) dans le cadre de la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL)	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0124_2025	Adoption du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDID)	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0125_2025	Convention d'intervention avec l'EPF Normandie pour l'acquisition du site Endupack sur la commune de Pont-Authou : Approbation et autorisation donnée à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0126_2025	Dérogation Loi Littoral - RTE Boucles de la Seine	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0127_2025	Service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme : Convention d'adhésion au service commun – Convention cadre pour la mise à disposition du service commun (SUM)	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0128_2025	Echange entre la CCPAVR et la Commune de Pont-Audemer de parcelles de terrain cadastrées section C n°181 et section AB n°150, 300 et 303.	<i>Adoptée à l'unanimité</i>

	Relevé de décisions du Président	
	Relevé de délibération de bureau	

N°DEL_0100_2025 Attributions de fonds de concours - communes d'Authou et de Saint Samson de la Roque

Afin de permettre l'attractivité et le développement équilibré du territoire, et favoriser les programmes d'investissement communaux qui s'inscrivent dans les axes stratégiques du territoire et en particulier ceux liés à la transition écologique, la CCPAVR a mis en place un fonds de concours.

Conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent, en effet, être versés par la Communauté de Communes après accords concordants, à la majorité simple, du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Pour rappel, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement propre assuré par le bénéficiaire du fonds de concours. Par ailleurs, conformément à l'article 1110-10-III du CGCT, le Maître d'ouvrage d'une opération d'investissement assure une participation minimale au financement de 20% du montant total des financements apportés par les personnes publiques à ce projet.

Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI. Les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de la Communauté de Communes Pont-Audemer /Val de Risle, telles que figurant dans ses statuts.

Les objectifs politiques poursuivis sont de favoriser la solidarité de la CCPAVR vers ses communes, contribuer à un aménagement équilibré du territoire communautaire, permettre la faisabilité financière de certains projets communaux, concourir à atteindre les objectifs prioritaires de transition écologique et répondre aux enjeux définis dans le projet de territoire.

La CCPAVR a reçu 2 dossiers de demande de fonds de concours. Le bureau exécutif a procédé à leur instruction le 23/06/2025. A la suite de cette instruction, le bureau exécutif a rendu ses avis sur chacun des dossiers résumés dans le tableau suivant :

		Avis du bureau exécutif du 23/06/2025					
Communes	Projets	Base	Projet de territoire	Transition écologique	Intérêt supra-communal	Montant Total	Droit de tirage restant
Saint Samson de la Roque	Travaux d'accessibilité Eglise et cimetière	5918	0	0	0	5918	0
Authou	Mise en place de deux citernes (1 souple et 1 enterrée) – sécurité incendie	5528	0	0	0	5528	0

VU l'article L5214-16-V du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1110-10-III du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 107-2021 mettant en place un fonds de concours pour les communes ;

VU les délibérations des communes d'Authou et de Saint Samson de la Roque sollicitant un fonds de concours ;

VU le règlement d'attribution des fonds de concours en investissement de la CCPAVR ;

VU l'avis du bureau exécutif de la CCPAVR en date du 23/06/2025,

CONSIDÉRANT la volonté politique de faire émerger et soutenir les projets d'investissement des communs membres dans le cadre du Projet de Territoire mais ne relevant pas d'une compétence communautaire ;

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'APPROUVER** l'avis du bureau exécutif de la CCPAVR en date du 23/06/2025,
- **D'ATTRIBUER** les fonds de concours tels que présentés dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président à verser les fonds de concours présentées dans les conditions prévues par le règlement d'attribution,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ces dossiers,

N°DEL_0101_2025 Décision Modificative n°2 - Budget principal CCPAVR
--

La présente décision modificative du budget principal a pour but de procéder aux ajustements nécessaires sur les crédits votés au budget primitif 2025.

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à 250 000 € et comprend :

- Un ajustement de la fiscalité et notamment des attributions de compensations en recettes et en dépenses conformément aux AC définitives ;
- Un réajustement de 108 600 € sur les contributions pour la collecte des ordures ménagères entre les chapitres 011 et 65.
- Une somme de 2500 € est ajoutée au 777 pour permettre les amortissements des subventions versées

Sens	Nature	Chapitres	Montant dépenses	Montant recettes
Dépenses	739211 – Attributions de compensation	014	250 000 €	
Recettes	73111 – Impôts locaux	76		100 000 €
Recettes	73133 - TEOM	731		80 000 €
Recettes	73211 – Attributions de compensation	73		-70 000 €
Recettes	7351 – Fraction compensatoire TFB et TH	73		70 000 €
Recettes	741124 – Dotation d'intercommunalité	74		70 000 €
Dépenses	611 – Prestations de services	011	- 95 600 €	
Dépenses	617 – Frais d'étude	011	-13 000 €	
Dépenses	65568 – Contributions collecte OM	65	108 600 €	
Recettes	777 – Quote part des subventions	042		2 500 €
Recettes	773 – Mandats annulés exercices antérieurs	77		-2 500 €
		TOTAL	250 000 €	250 000 €

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à 2 141 500 € et comprend :

- Un ajustement des emprunts en dépenses et en recettes permettant le remboursement de l'emprunt relais souscrit en 2021 lié à l'avance accordée à Eure Numérique pour les travaux de raccordement à la fibre optique,
- Une régularisation comptable de 1 140 000 € permettant d'achever financièrement les opérations pour compte de tiers. Cette opération impacte à la fois les dépenses et les recettes pour le même montant.
- 375 000 € sont ajoutés en dépenses et en recettes pour les travaux du Clos Normand. Les recettes correspondent aux avances sur subvention demandées à nos partenaires.

- 200 000 € sont ajoutés pour les travaux de voirie 2025. Les crédits disponibles proviennent des études petites ville de demain ainsi qu'une hausse des recettes de FCTVA liées à la réalisation des investissements 2025 à hauteur de 150 000 €,
- Une somme de 2500 € est ajoutée au 777 pour permettre les amortissements des subventions versées

Sens	Nature	Chapitres	Montant dépenses	Montant recettes
Dépenses	1641 - Emprunts	16	500 000 €	
Dépenses	204412 – Subventions d'équipement versées	041	1 140 000 €	
Dépenses	2313 – Construction Clos Normand	23	375 000 €	
Recettes	1321 – Fonds verts Clos Normand	13		140 000 €
Recettes	1328 – CAF Clos Normand	13		100 000 €
Recettes	13461 – DETR Clos Normand	13		135 000 €
Recettes	1641 - Emprunts	16		500 000 €
Recettes	458202 – Opérations pour compte de tiers	041		1 140 000 €
Recettes	10222 – F.C.T.V.A.	10		150 000 €
Dépenses	2031 – Frais étude PVD ORT	20	- 46 800 €	
Recettes	1328 – Financement etude ORT	13		-10 000 €
Dépenses	2031 – Frais étude PVD City Desk	20	- 18 000 €	
Recettes	1321 – Financement etude City Desk	13		-13 500 €
Dépenses	2188 – Autres immobilisations	21	- 8 700 €	
Dépenses	21751 – Travaux voirie 2025	21	200 000 €	
Dépenses	13918 – Amortissement subventions	040	2 500 €	
Dépenses	2188 – Autres immobilisations corporelles	21	- 2 500 €	
		TOTAL	2 141 500 €	2 141 500 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-11,

VU la délibération du 7 avril 2025 approuvant le budget primitif principal de la CCPAVR,

VU la nomenclature comptable M57,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux ajustements des crédits budgétaires votés dans le cadre du budget 2025,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°2 du budget principal de la CCPAVR, exposée ci-dessus qui s'équilibre en section de fonctionnement à hauteur de 250 000 € et en section d'investissement à hauteur de 2 141 500 €

N°DEL_0102_2025 Décision Modificative n°2 - Budget Assainissement

La présente décision modificative du budget annexe de l'Assainissement a pour but de procéder aux ajustements nécessaires sur les crédits votés au budget primitif 2025.

Conformément à la convention signée avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN), financeur dans le cadre des études sur les réseaux d'assainissement, les dépenses réalisées étant inférieures aux dépenses prévisionnelles sur lesquelles le financeur a calculé le montant de l'aide, il convient de

rembourser 21 535 euros de la subvention perçue pour ces études.

Ce remboursement sera inscrit au chapitre 13 en dépenses d'investissement. Il convient par conséquent d'ouvrir les crédits au budget par un virement de section. Les crédits nécessaires seront pris au 2031 chapitre 20.

Par ailleurs, afin de finaliser les travaux en cours sur les réseaux, et prendre en compte les révisions de prix, une somme de 100 000 € est transférée au chapitre 23 permettant de clôturer les dossiers en cours, ces crédits sont pris sur les chapitres 20 et 020.

Ainsi, la section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Sens	Nature	Chapitres	Montants
Dépenses	13888	13 – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	21 535 €
Dépenses	2031	20 - FRAIS D'ÉTUDES	- 81 535 €
Dépenses	020	020 – Dépenses imprévues	- 40 000 €
Dépenses	2315	2315 – Immobilisations en cours	100 000 €
		TOTAL	0 €

Des créances éteintes et des annulations de titres sont à enregistrer pour 80 000 € au total. Par ailleurs, 30 000 € sont nécessaires sur le chapitre 012 masse salariale afin d'assurer la fin d'année, ainsi la section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Dépenses de fonctionnement:

Sens	Nature	Chapitres	Montants
Dépenses	022	022 – Dépenses imprévues	- 20 000 €
Dépenses	6411	012 - Rémunérations titulaires	30 000 €
Dépenses	6061	011 – Fournitures non stockées	- 30 000 €
Dépenses	6542	65 – CRÉANCES ÉTEINTES	30 000 €
Dépenses	673	67 - TITRES ANNULES	50 000 €
Dépenses	618	011 - DIVERS	- 61 500 €
Dépenses	6817	68 - Provisions	1 500 €
		TOTAL	0 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-11,

VU la délibération n°41-2025 du 7 avril 2025 approuvant le budget primitif du budget de l'Assainissement de la CCPAVR,

VU la délibération n°79-2025 du 23 juin 2025 approuvant la décision modificative 1 « Annule et remplace » du budget de l'Assainissement de la CCPAVR,

VU la nomenclature comptable M49,

CONSIDÉRANT le titre de remboursement transmis par l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir des crédits au chapitre 13 en dépenses d'investissement,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°2 du budget de l'Assainissement de la C.C.P.A.V.R. exposée ci-dessus qui s'équilibre en section d'investissement et de fonctionnement,

N°DEL_0103_2025 Adoption des attributions de compensation définitives 2025

Suite au rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2025, il appartient à la communauté de communes de définir le montant des attributions de compensation définitives 2025 par commune.

Cette délibération tient compte des différentes demandes justifiées par les communes conformément aux règles générales de la CLECT et mentionnées dans le rapport de la CLECT du 22 septembre 2025. Le montant total des attributions de compensation s'élève à 2 566 776,77 € en dépenses (739211) et 1 164 893,68 € en recettes (73211) détaillé comme suit :

Un tableau détaillé en pièce justificative expose la méthode de calcul des attributions de compensation définitives 2025 aboutissant au total ci-dessus.

	AC définitives 2025 - AC positives	AC définitives 2025 - AC négatives
APPEVILLE ANNEBAULT		- 31 533,91 €
AUTHOU	14 719,85 €	
BONNEVILLE APTOT	39 593,60 €	
BRESTOT	3 381,66 €	
CAMPIGNY	57 139,86 €	
COLLETOT	606,10 €	
CONDE SUR RISLE	5 034,82 €	
CORNEVILLE SUR RISLE		- 172 275,92 €
ECAQUELON		- 17 576,56 €
LE PERREY (Fourmetot, St Thurien, St Ouen des Champs)	69 711,62 €	
FRENEUSE SUR RISLE		- 1 152,83 €
GLOS SUR RISLE	8 427,59 €	
ILLEVILLE SUR MONTFORT		- 200 522,96 €
LES PREAUX		- 46 359,37 €
MANNEVILLE SUR RISLE		- 88 378,13 €
MONTFORT SUR RISLE		- 142 016,11 €
PONT AUTHOU	66 469,70 €	
PONT AUDEMER et SAINT GERMAIN VILLAGE	1 512 167,93 €	
ST MARDS BLACARVILLE	81 734,37 €	
ST PHILBERT SUR RISLE	577 395,15 €	
ST SYMPHORIEN		- 30 377,89 €
SELLES		- 78 512,54 €
THIERVILLE	4 926,01 €	
TOURVILLE SUR PONT AUDEMER		- 7 201,66 €
TOUTAINVILLE		- 148 951,08 €
TRIQUEVILLE	49 030,67 €	
BOUQUELON		- 42 576,54 €
LE MARAIS VERNIER	9 344,67 €	
QUILLEBEUF SUR SEINE		- 140 259,96 €
ROUGEMONTIERS	67 093,15 €	
ROUTOT		- 10 675,54 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents
VU la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts,
VU la délibération du Conseil communautaire de la CCPAVR du 17/12/2018 instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique,
VU l'arrêté préfectoral 55 du 27/12/2018 concernant l'extension de périmètre de la CCPAVR,
VU l'arrêté préfectoral 23 du 10/07/2019 modifiant les statuts de la CCPAVR,
VU la délibération du 15/01/2019 et du 17/06/2019 fixant le montant des attributions de compensation provisoires 2020,
VU le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2019 du 25 octobre 2019,
VU le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2020 du 17 novembre 2020,
VU le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2021 du 15 juillet 2021,
VU le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2022 du 14 juin 2022,
VU le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2023 du 26 juin 2023,
VU le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2024 du 13 juin 2024,
VU le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2025 du 5 mai 2025,
VU le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2025 du 22 septembre 2025,
VU la délibération de la communauté de communes et des communes en date du 8 septembre 2021,
VU les délibérations des communes des communes approuvant le rapport de la CLECT du 15 juillet 2021,
VU la délibération de la communauté de communes Pont Audemer Val de Risle en date du 21/06/2022 approuvant le rapport de la CLECT,
VU la délibération de la communauté de communes Pont Audemer Val de Risle en date du 26/06/2023 approuvant le rapport de la CLECT,
VU la délibération de la communauté de communes de Pont Audemer Val de Risle en date du 24/06/2024 approuvant le rapport de la CLECT,
VU la délibération 0097-2024 de la communauté de communes de Pont Audemer Val de Risle en date du 4 novembre 2024 fixant les AC définitives 2024,
VU la délibération 0057-2025 de la communauté de communes de Pont Audemer Val de Risle en date du 19 mai 2025 fixant les AC provisoires 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité d'arrêter le montant des attributions de compensation définitives 2025,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'APPROUVER** le rapport de la CLECT du 22 septembre 2025,
- **DE FIXER** le montant définitif des attributions de compensation définitives 2025 pour 2 566 776,77€ en dépenses (739211) et 1 164 893,68 € en recettes (73211) détaillé comme suit :

AC définitives 2025 - AC définitives 2025 -

	AC positives	AC négatives
APPEVILLE ANNEBAULT	-	31 533,91 €
AUTHOU	14 719,85 €	
BONNEVILLE APTOT	39 593,60 €	
BRESTOT	3 381,66 €	
CAMPIGNY	57 139,86 €	
COLLETOT	606,10 €	
CONDE SUR RISLE	5 034,82 €	
CORNEVILLE SUR RISLE	-	172 275,92 €
ECAQUELON	-	17 576,56 €
LE PERREY (Fourmetot, St Thurien, St Ouen des Champs)	69 711,62 €	
FRENEUSE SUR RISLE	-	1 152,83 €
GLOS SUR RISLE	8 427,59 €	
ILLEVILLE SUR MONTFORT	-	200 522,96 €
LES PREAUX	-	46 359,37 €
MANNEVILLE SUR RISLE	-	88 378,13 €
MONTFORT SUR RISLE	-	142 016,11 €
PONT AUTHOU	66 469,70 €	
PONT AUDEMER et SAINT GERMAIN VILLAGE	1 512 167,93 €	
ST MARDS BLACARVILLE	81 734,37 €	
ST PHILBERT SUR RISLE	577 395,15 €	
ST SYMPHORIEN	-	30 377,89 €
SELLES	-	78 512,54 €
THIERVILLE	4 926,01 €	
TOURVILLE SUR PONT AUDEMER		7 201,66 €
TOUTAINVILLE	-	148 951,08 €
TRIQUEVILLE	49 030,67 €	
BOUQUELON	-	42 576,54 €
LE MARAIS VERNIER	9 344,67 €	
QUILLEBEUF SUR SEINE	-	140 259,96 €
ROUGEMONTIERS	67 093,15 €	
ROUTOT	-	10 675,54 €
ST SAMSON DE LA ROQUE	-	20 925,99 €

- **D'AUTORISER** le versement de ces attributions de compensations mensuellement avec un ajustement nécessaires sur les versements déjà réalisés.
- **DE MANDATER** le Président pour notifier à chaque commune le montant des attributions de compensation définitives 2025.

N°DEL_0104_2025 Participation aux frais de fonctionnement de l'OGEC Saint-Ouen 24-25

En application des dispositions du code de l'éducation, la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) peut participer aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association se situant sur son territoire.

Dans ce cadre, l'école privée Saint-Ouen, située sur la commune de Pont-Audemer, sollicite

annuellement le remboursement des frais de scolarité des enfants inscrits habitant le territoire de la CCPAVR.

Pour l'année scolaire 2024/2025, cela représente 44 enfants inscrits en classes maternelles et 117 enfants inscrits en classes élémentaires.

En comparaison de 2023, année où le forfait a été revu à la hausse, le forfait actualisé est de 761 euros par enfant pour l'année scolaire en cours. Cela correspond au coût moyen par élève des écoles publiques se situant sur le territoire de la communauté de communes.

Compte tenu de ces éléments d'information, avec un total de 161 élèves inscrits, le montant de la dépense est de 122 521 euros, dont 33 484 euros au titre des classes de maternelle et 89 037 euros au titre des classes élémentaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 dite loi « pour une école de confiance » et notamment l'article 11 qui entérine l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans à compter de 2019,

VU la délibération n°40-2025 du 7 avril 2025 concernant l'approbation du budget primitif 2025,

CONSIDÉRANT que la communauté de communes peut participer aux frais de fonctionnement des écoles privées, sous contrat d'association et se situant sur le territoire,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, l'école privée St Ouen, située sur la commune de Pont-Audemer, sollicite le remboursement des frais de scolarité des 161 élèves inscrits pour l'année 2024/2025,

CONSIDÉRANT que le montant de ce remboursement est fixé à 761 euros par élève,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **DE PARTICIPER** aux dépenses de fonctionnement de l'école privée St Ouen pour un montant total de 122 521 euros,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la convention afférente.

N°DEL_0105_2025 Protocole transactionnel avec la société JPV Bâtiment titulaire du lot 7 du marché public de travaux de construction du Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire

La Communauté de communes a programmé une opération de travaux de construction d'un pôle santé sur la commune de Pont Audemer. Cette opération est réalisée sous sa maîtrise d'ouvrage.

Dans cette perspective, la Communauté de communes a attribué, le 22 janvier 2020 une mission de maîtrise d'œuvre au groupement EN ACT ARCHITECTURE (mandataire) – C3EC – ESGCB – TECHNIC CONSULT – VIAMAP – AGIRACOUSTIQUE et ce, pour un forfait initial de rémunération de 172 632,58 euros HT à l'échelle de l'ensemble de la mission. Il s'agissait d'une mission dite « de base » au sens des dispositions des articles R. 2431-4 et suivants du Code de la commande publique.

La mission de maîtrise d'œuvre était augmentée des éléments de mission complémentaires suivants :

- Ordonnancement, pilotage et coordination des travaux ;
- Coordination des systèmes de sécurité incendie ;

Le maître d'œuvre avait donc à sa charge la conception des ouvrages ainsi que le suivi des travaux de réalisation et de construction de ces derniers pour le compte du maître d'ouvrage.

Sur la base des études de conception réalisées par la maîtrise d'œuvre, la Communauté de communes a attribué un marché public de travaux de construction du bâtiment. Ce marché public faisait l'objet d'une décomposition en lots au sens des dispositions des articles L. 2113-10 et 11 du Code de la commande publique et ce, selon la répartition suivante :

Lots	Désignation
01	Fondations profondes
02	Gros œuvre
03	Charpente et murs à ossature - Bardages
04	Etanchéité
05	Menuiseries extérieures aluminium
06	Métallerie
07	Menuiseries intérieures - Plâtrerie - Plafonds suspendus
08	Plomberie - Chauffage - Ventilation
09	Electricité
10	Carrelages - Faïences
11	Peinture
12	Sols souples
13	VRD – Espaces verts - Clôtures

Le lot n°7 du marché public de travaux a été conclu le 19 mai 2021 par le Président de la Communauté de communes avec la société JPV Bâtiment (ci-après la société) pour un montant global de 349 802,50 euros HT porté par avenant à 353 419,11 euros HT.

Il est précisé que le marché renvoie aux dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux dans sa version approuvée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 septembre 2009 modifié publié au JORF du 1er octobre 2009 (ci-après CCAG-Travaux).

Les travaux du lot n°7 ont été réceptionnés le 30 juin 2022 avec une date d'achèvement des travaux, le 17 juin 2022. L'annexe n°1 du formulaire EXE6 fait apparaître à la fois des réserves pour travaux non faits et des réserves pour travaux mal faits. Les opérations préalables à la levée des réserves se sont déroulées en présence de l'entreprise le 15 mai 2023. Les réserves ont été levées par le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre le 28 mai 2024. La décision de levée des réserves fait apparaître une réfaction de 354,26 euros HT :

Cette réfaction a été acceptée par le dirigeant de la société. La société a établi son projet de décompte final le 20 avril 2023. Ce dernier a été transmis par le biais de la plateforme chorus à la Communauté de communes Terres d'Auge, située dans le département du Calvados par la maîtrise d'œuvre. Le projet de décompte final n'a donc pas été reçu par la Communauté de communes.

Faute d'avoir obtenu le règlement du solde de 8 482,06 euros TTC, la société a mis en demeure le maître d'ouvrage d'y procéder par des courriers successifs, son conseil procédant à l'ultime mise en demeure et indiquant avoir été autorisé par sa cliente à saisir la juridiction administrative.

En parallèle de ces démarches, la maîtrise d'œuvre avait procédé à l'instruction du projet de décompte général, contresigné par le maître d'ouvrage le 10 juin 2024. Ce décompte fait apparaître un reste à payer de 8 056,94 euros TTC à la société. A ce jour, cette somme n'a pas été versée par la Communauté de communes. Après plusieurs relances, la société a saisi le Tribunal administratif de Rouen d'une requête en référé provision, sur le fondement des dispositions des articles R. 541-1 et suivants du Code de justice administrative au mois d'avril 2025, cette requête est actuellement en cours d'instruction.

Les parties ont décidé de se rapprocher pour tenter de régler le litige qui les oppose de manière amiable compte tenu du faible écart entre leurs prétentions respectives (rappelé SUPRA).

Elles sont, dans cette perspective, tombées d'accord, sur le protocole dont la version non signée est annexé au présent projet de délibération.

Afin de matérialiser l'accord auquel les parties sont parvenues, il y a donc lieu de transiger sur la base du projet de protocole joint. Dans la mesure où le Conseil communautaire n'a pas autorisé le Président à transiger en son nom, il y a donc lieu d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour, aux fins d'abord de recueillir l'approbation de l'assemblée sur les termes du document joint et d'autoriser le Président à le

signer.

Il y a donc lieu pour le conseil communautaire de :

- Se prononcer sur les termes du projet de protocole transactionnel joint à la présente délibération,

- Autoriser le Président à le signer ainsi qu'à prendre toute décision concernant ce dossier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 5211-9 et 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 2044 et suivants du Code civil notamment,

VU le Code de la commande publique,

VU le projet de protocole transactionnel à établir avec la société JPV Bâtiment joint à la présente délibération,

CONSIDÉRANT l'opportunité de régler de manière définitive le litige par la voie amiable et d'éviter ainsi un contentieux dont l'issue s'avère par nature incertaine ;

Le Conseil Communautaire ,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

• **DÉCIDE :**

Article 1 :

Les termes du projet de protocole transactionnel joint à la présente délibération sont approuvés.

Article 2 :

Le Président est autorisé à le signer ainsi qu'à prendre toute décision concernant l'exécution de ce dossier. Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget annexe « Pole santé libéral ambulatoire » de la Communauté de communes,

Article 3 :

La présente délibération sera transmise :

Au Préfet de l'Eure, au titre du contrôle de légalité ;

Au représentant légal de la société JPV Bâtiment ;

N°DEL_0106_2025 Affiliation au Centre de Remboursement des chèques CESU
--

Le chèque CESU (Chèque Emploi Service Universel) préfinancé est un moyen de paiement permettant de rémunérer des services à la personne. Les services concernés sont en principe rendus au domicile du bénéficiaire mais peuvent l'être à l'extérieur, lorsqu'il s'agit de garde de jeunes enfants de moins de 6 ans.

Les collectivités publiques et les établissements publics peuvent accepter les CESU en paiement pour des activités d'accueil des jeunes enfants de moins de 6 ans. Le remboursement s'effectue auprès d'un Centre de Remboursement habilité. Les frais liés au remboursement des CESU leurs sont exonérés.

Le Centre de Remboursement des CESU (groupement d'intérêt économique) constitué par cinq Emetteurs de CESU préfinancés, a pour principale mission de recueillir les informations nécessaires pour réaliser l'affiliation commune des intervenants, personnes physiques ou morales, pour le compte de l'ensemble des émetteurs et d'effectuer le traitement des CESU préfinancés en vue de leur paiement.

L'acceptation du CESU comme moyen de paiement des services est conditionnée par deux actes :

- Une délibération de l'organe délibérant
- Un formulaire d'affiliation auprès du Centre de Remboursement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 2005-841 autorisant les personnes publiques à déployer ou financer des CESU préfinancés,

VU le décret 2007-1701 posant le cadre d'habilitation des émetteurs de CESU préfinancés,

VU le Code du travail et son article L.129-1 autorisant aux EPCI d'obtenir l'agrément services à la personnes

CONSIDÉRANT les CESU préfinancés comme un moyen de paiement pour les usagers des services à la personne,

CONSIDÉRANT la nécessité d'obtenir l'accord de l'assemblée délibérante de l'établissement public

pour faire une demande d'affiliation auprès du Centre de Remboursement habilité,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'AUTORISER** le Président ou son Représentant à signer tout document afférent à l'affiliation de la CCPAVR au Centre de Remboursement des CESU.

N°DEL_0107_2025 Garantie d'emprunt - SILOGE - Construction d'un logement rue Charles Péguy - Manneville-sur-Risle
--

Par courrier en date du 4 juin 2025, la SILOGE sollicite la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle pour garantir un emprunt au sujet de la construction d'un logement géré par l'association « Cette Famille » sur la commune de Manneville-sur-Risle.

Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit pour les bénéficiaires grâce à des taux d'intérêt et des frais bancaires moindres. En contrepartie, l'établissement garant s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer les annuités en fonction du pourcentage de la garantie. Cette dernière doit faire l'objet d'une convention définissant les modalités de l'engagement.

VU les articles L. 2252-1 à L.2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la délibération du 24 juin 2024 octroyant l'accord de principe ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 5 juin 2025,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'ACCORDER** la garantie d'emprunt à la SILOGE pour la construction d'un logement sur Manneville-sur-Risle selon les conditions suivantes :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la C.C. Pont-Audemer Val de Risle accorde sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 655 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° constitué de 173700 lignes du prêt.

La garantie de l'établissement public est accordée à hauteur de la somme en principal de 196 500 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de l'établissement public est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, l'établissement public s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- **D'AUTORISER** le Président ou son Représentant à signer tout document s'y référant.

N°DEL_0108_2025 Garantie d'emprunt - MON LOGEMENT 27 - Réhabilitation de 22 logements - Immeuble Hyères - Pont-Audemer

La société MON LOGEMENT 27 a réalisé des travaux de réhabilitation de 22 logements situés dans l'immeuble Hyères à Pont-Audemer. Pour effectuer ces travaux, la société a contracté un emprunt

auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations qui nécessite plusieurs garants pour accéder au crédit. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie, peut leur permettre de bénéficier de taux moindres et limiter les frais bancaires.

En contrepartie, l'établissement public garant s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation, ou à payer à sa place les annuités en fonction du pourcentage garanti du prêt.

Les garanties consenties doivent faire l'objet d'une convention définissant les modalités de l'engagement.

VU les articles L. 2252-1 à L.2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la délibération du 18 décembre 2023 octroyant un accord de principe ;

CONSIDÉRANT la demande de Mon Logement 27 en date du 19 février 2025,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'ACCORDER** la garantie d'emprunt de Mon Logement 27 contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le prêt n°168997 selon les conditions suivantes :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la C.C. Pont-Audemer Val de Risle accorde sa garantie à hauteur de 20 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 451 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°168997 constitué de 1 lignes du prêt.

La garantie de l'établissement public est accordée à hauteur de la somme en principal de 90 200 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la l'établissement public est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, l'établissement public s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- **D'AUTORISER** le Président ou son Représentant à signer tout document s'y rapportant.

N°DEL_0109_2025 Institution d'une part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOMI)

Depuis le mois de Novembre 2024, la société ECOGESTIK mandatée par la CCPAVR et le service déchets de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) ont effectué un travail important d'enquêtes et de sensibilisation des usagers concernant la gestion des déchets et les besoins en dotation de bacs. Par ailleurs, la CCPAVR a doté toutes les communes ex Val de Risle en bacs noirs pucés.

La mise en place progressive par PRECOVAL de la collecte des biodéchets, ajoutée au travail effectué sur la tarification incitative permettent d'ores et déjà de constater une baisse significative de la production d'ordures ménagères résiduelles sur notre territoire. Le service déchets a enregistré une baisse de 12 % du tonnage d'ordures ménagères collectées entre janvier 2025 et mai 2025. L'objectif pour la fin de l'année 2026 est ainsi d'atteindre un ratio inférieur à 150kg/an/hab.

Dans ce contexte, la commission déchets a travaillé sur les propositions suivantes :

De diminuer la fréquence de collecte en porte à porte, prévue dans le contrat de prestation de services, afin d'obtenir un service adapté aux besoins des administrés de la CCPAVR et permettant une

économie financière.

La fréquence de collecte évoluerait ainsi à partir du 1^{er} février 2026 pour le secteur en prestation puis interviendra une seconde modification pour le reste du territoire en régie. En effet, la modification de la fréquence de collecte en régie nécessite d'avantage de temps pour modifier les circuits de collecte.

Collecte des ordures ménagères et du sélectif en porte à porte (secteur prestataire COVED PAPREC)	
2025	Proposition 1 ^{er} février 2026
C1 (1 passage par semaine)	C0,5 (1 passage 1 semaine sur 2) / C1 gros producteurs
Collecte des ordures ménagères et du sélectif en porte à porte (secteur régie)	
2025	Proposition 1 ^{er} septembre 2026
C1 (1 passage par semaine) / C2 (2 passages par semaine pour les zones très denses Pont-Audemer)	C0,5 (1 passage 1 semaine sur 2) / C1 (1 passage par semaine pour les zones très denses Pont-Audemer)

Par ailleurs, il est proposé d'instaurer le comptage des levées de bacs en porte à porte d'ordures ménagères et le dépôt d'ordures ménagères en points d'apport volontaire, à compter du 1^{er} janvier 2026. Cette comptabilisation servira au recouvrement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (TEOMi) sur les avis de taxe foncière de l'année 2027.

La TEOMi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027. La part variable de la TEOMi sera alors calculée à partir des données enregistrées en 2026.

La facturation de la TEOMi en 2027 sera établie à partir des éléments budgétaires mis à jour lors de l'élaboration du Budget Primitif 2027. Les données, provisoires, prises en compte dans le cadre du simulateur financier de TEOMi, sont actuellement les suivantes :

- Diminution de la part fixe de la TEOM de 25%.
- Part variable fixée à 2 centimes/litre pour les ordures ménagères.

Cas particulier de la commune de Pont-Audemer :

La commune de Pont-Audemer ne sera pas dotée totalement avant le 1^{er} janvier 2026 en points d'apport volontaire, il est proposé de reporter d'un an le démarrage de la TEOMi concernant la commune de Pont-Audemer. Il est proposé d'instaurer le comptage des levées de bacs en porte à porte d'ordures ménagères et le dépôt d'ordures ménagères en points d'apport volontaire, à compter du 1^{er} janvier 2027. Cette comptabilisation servira au recouvrement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (TEOMi) sur les avis de taxe foncière de l'année 2028. La TEOMi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2028. La part variable de la TEOMi sera alors calculée à partir des données enregistrées en 2027.

VU l'article 1522 bis du code général des impôts,

VU l'article 1636 B undecies du code général des impôts,

VU l'article 1639 A bis du code général des impôts

VU le décret n°2012-1407 du 17 décembre 2012 pris en application de l'article 1522 bis du code général des impôts et relatif aux modalités de communication des données concernant la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

CONSIDÉRANT la comptabilisation des levées et dépôts d'ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2026 pour tout le territoire de la CCPAVR hormis Pont-Audemer au 1^{er} janvier 2027

CONSIDÉRANT que la TEOMi entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2027 pour tout le territoire de la CCPAVR hormis Pont-Audemer au 1^{er} janvier 2028.

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

Par 48 votes Pour,

Et 3 votes contre

Isabelle DUONG, Denis LAMY, Kévin MAUVIEUX

- **DE MAINTENIR** la facturation d'une TEOM en 2026.
- **DE RENDRE** effective la comptabilisation des levées et dépôts d'ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2026 pour tout le territoire de la CCPAVR hormis la commune de Pont-Audemer.
- **DE PRENDRE ACTE** de la mise en place d'une part incitative de la taxe des ordures ménagères à compter de 2026 sur tout le territoire de la CCPAVR hormis la commune de Pont-Audemer.
- **D'AUTORISER** le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux.

N°DEL_0110_2025 Révision du contrat de territoire 2023-2027 comprenant sa maquette financière et la convention territoriale d'exercice concerté (CTEC)

Au regard des enjeux identifiés pour notre territoire, le contrat de territoire négocié avec le Département de l'Eure et la Région Normandie constitue un cadre stratégique et opérationnel essentiel pour répondre aux défis actuels et futurs. Ce contrat permet de formaliser les engagements réciproques entre notre communauté de communes, le département de l'Eure et la région Normandie afin de mettre en place des actions concrètes répondant aux enjeux de notre territoire.

Ce contrat de territoire doit être révisé techniquement pour permettre le maintien des subventions allouées dans le cadre de la fiche action 2 liée à la création d'un terrain synthétique de football et de rugby, d'une piste d'athlétisme et d'une aire de lancer au parc des sports Alexis Vastine. Ce maintien des subventions allouées entraîne une modification du taux passant de 24 % à 27 % pour le département de l'Eure et la Région Normandie.

Pour rappel ce projet a pour objectif d'accompagner les associations sportives locales dans leur développement et proposer aux nombreux licenciés provenant du territoire communautaire un équipement sportif de qualité. Il permettra également l'organisation d'événements d'envergure départementale, régionale et nationale.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5211-39 et suivants ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU la délibération du Conseil Régional de Normandie en date du 20 juin 2022 adoptant, pour la période 2023-2027, la poursuite de la politique régionale contractuelle en faveur des territoires normands ;

VU les délibérations du Conseil départemental de l'Eure du 7 janvier 2022 et du 20 octobre 2023 adoptant les modalités de la nouvelle politique de contractualisation avec les territoires.

VU la délibération 0044-2024 du Conseil communautaire du 24 juin 2024 approuvant le contrat de territoire 2023-2027

VU les fiches actions présentant les projets du contrat de territoire 2023-2027 ;

VU la maquette financière du contrat de territoire 2023-2027 ;

VU les fiches projets apportant une perspective projet pour la communauté de communes ;

VU la convention territoriale d'exercice concerté (CTEC).

CONSIDÉRANT que les projets retenus par le comité de pilotage regroupant les représentants de la Région Normandie, du Département de l'Eure et de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle permettent de mettre en place des projets d'envergure répondant aux enjeux du territoire ;

CONSIDÉRANT que la maquette financière permet au maître d'ouvrage de réaliser les projets

CONSIDÉRANT que les projets inscrits dans la perspective permettront de réaliser les projets étudiés dans le cadre de l'opération de revitalisation du territoire ;

CONSIDÉRANT que la convention territoriale d'exercice concertée permet une contractualisation associant la Région et le Département au service des territoires.

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la révision du taux alloué dans le cadre de la fiche action 2.

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'APPROUVER** le contrat de territoire 2023-2027 et sa maquette financière révisés;
- **D'APPROUVER** la convention territoriale d'exercice concerté (CTEC) dans le cadre du soutien aux projets publics des territoires du contrat de territoire Normandie 2023-2027 ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer l'avenant au Contrat de Territoire 2023-2027 et tout document y afférant ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la Convention Territoriale d'exercice Concerté dans le cadre du soutien aux projets publics des territoires du contrat de territoire Normandie 2023-2027 et tout document y afférant.

N°DEL_0111_2025 Modification du tableau des effectifs au 01/10/2025 - Avancements de grade

Dans le cadre de sa politique de valorisation des parcours professionnels, la collectivité a procédé à une étude des agents éligibles à un avancement de grade au titre de l'année 2025. Cette analyse, menée en concertation avec les directions et en cohérence avec les lignes directrices de gestion préalablement adoptées en 2020, s'inscrit dans une dynamique de reconnaissance de l'évolution des postes de travail et des missions assurées par les agents.

Consciente des contraintes budgétaires croissantes, la collectivité a néanmoins fait le choix d'un accompagnement ciblé des parcours professionnels. Ainsi, sur les 48 agents promouvables cette année, 25 bénéficieront d'un avancement de grade à compter du 1er octobre 2025.

Cette démarche vise à récompenser l'implication des agents qui contribuent chaque jour, avec engagement et professionnalisme, à garantir un service public de qualité.

Le Président propose à l'assemblée :

- la suppression de quatre postes sur le grade d'adjoint administratif principal 2ième classe à temps complet,
- la suppression d'un grade de puéricultrice territorial à temps complet,
- la suppression d'un grade d'adjoint territorial d'animation à temps complet,
- la suppression d'un grade d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (32/35ième),
- la suppression de deux grades d'adjoint territorial d'animation principal 2ième classe à temps complet,
- la suppression d'un grade d'attaché territorial à temps complet,
- la suppression de deux grades d'adjoint technique à temps complet,
- la suppression d'un grade d'adjoint technique à temps non complet (22,03/35ième)
- la suppression de six grades d'adjoint technique principal 2ième classe à temps complet,
- la suppression d'un grade d'adjoint technique principal 2ième classe à temps non complet (32/35ième)
- la suppression d'un grade d'adjoint technique principal 2ième classe à temps non complet (30/35ième)
- la suppression d'un grade d'adjoint technique principal 2ième classe à temps non complet (28/35ième)
- la suppression d'un grade d'adjoint technique principal 2ième classe à temps non complet (26H30/35ième)
- la suppression d'un grade d'adjoint technique principal 2ième classe à temps non complet (24H47/35ième)
- la suppression d'un grade d'adjoint technique principal 2ième classe à temps non complet (17H30/35ième)
- la création de quatre postes sur le grade d'adjoint administratif principal 1ière classe à temps complet,
- la création d'un grade de puéricultrice territorial hors classe à temps complet,
- la création d'un grade d'adjoint territorial d'animation principal 2ième classe à temps complet,
- la création d'un grade d'adjoint territorial d'animation principal 2ième classe à temps non complet

(32/35ième),

- la création de deux grades d'adjoint territorial d'animation principal 1ière classe à temps complet,
- la création d'un grade d'attaché territorial principal à temps complet,
- la création de deux grades d'adjoint technique principal 2ième classe à temps complet,
- la création d'un grade d'adjoint technique principal 2ième classe à temps non complet (22,03/35ième),
- la création de six grades d'adjoint technique principal 1ière classe à temps complet,
- la création d'un grade d'adjoint technique principal 1ière classe à temps non complet (32/35ième),
- la création d'un grade d'adjoint technique principal 1ière classe à temps non complet (30/35ième),
- la création d'un grade d'adjoint technique principal 1ière classe à temps non complet (28/35ième),
- la création d'un grade d'adjoint technique principal 1ière classe à temps non complet (26H30/35ième),
- la création d'un grade d'adjoint technique principal 1ière classe à temps non complet (24H47/35ième),
- la création d'un grade d'adjoint technique principal 1ière classe à temps non complet (17H30/35ième),

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le tableau des effectifs,

VU les arrêtés portant tableau annuel des avancements de grade pour l'année 2025 transmis par cadre d'emploi au CDG27 en date du 25 juin 2025,

CONSIDÉRANT l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025. Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

CONSIDÉRANT le souhait de la collectivité de tenir compte des évolutions des postes de travail et des missions assurés par nos agents tout en respectant les lignes directrices de gestion établies le 22 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que ces avancements seront communiqués au prochain Comité Social Territorial à titre informatif,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'ACTER** la création des 25 postes sur les grades visés ci dessus pour permettre aux agents de bénéficier d'un avancement de grade au 1er octobre 2025,
- **D'ACTER** la suppression des 25 postes sur les grades visés ci dessus correspondant aux grades actuels des agents,
- **D'AUTORISER** la modification du tableau des effectifs en ce sens,
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents et aux charges sociales sont prévus au budget au chapitre 012 – Frais de personnel
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président ou à son Représentant pour signer les documents et actes référents à cette décision,

N°DEL_0112_2025 Instituant le temps partiel et ses modalités d'exercice

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Il s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels.

L'autorisation, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel peut également se voir attribué de plein droit pour élever un enfant de moins de 3 ans, donner des soins à un proche, ou en raison d'un handicap de l'agent, et ce dès lors que ces conditions d'octroi sont remplies par l'agent public.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel, mais ne réglemente pas certaines modalités qui devront être définies à l'échelle de la collectivité.

Le Président propose à l'assemblée :

D'instituer le temps partiel et d'en fixer l'application, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, selon les modalités suivantes :

- Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.
- Les quotités de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80% de la durée légale du travail.
- Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 55, 60, 65, 70, 75, 80, 85 ou 90% uniquement.
- La durée des autorisations pourra être fixée entre 6 mois et un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :

- A la demande de l'agent, dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne pourra être accordée qu'après un délai de trois mois, (le cas échéant, et seulement pour le temps partiel sur autorisation)
- Pendant les périodes de formation professionnelles incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel, l'autorisation de travail sera suspendue, (en cas besoin)

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en oeuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique,

VU l'avis du comité social territorial en date de septembre 2025,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'INSTITUER** le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président ou à son Représentant pour signer les documents et actes référents à cette décision,

N°DEL_0113_2025 Délibération modificative N°_0082_2025 Suppression des postes liés à la propreté urbaine suite erreur matériel

Il convient de procéder à une modification de la délibération « n° 0082_2025 Suppression des postes liés à la propreté urbaine » dans la mesure où une erreur matérielle a été relevée concernant le nombre

de postes supprimés dans le tableau des effectifs. Contrairement à ce qui avait été initialement mentionné, il ne s'agit pas de la suppression de 16 postes, mais bien de 5 postes uniquement sur le grade d'adjoint technique dont un sur le grade d'adjoint technique principal 2ème classe.

Les 11 autres postes évoqués dans la délibération précédente étaient en réalité occupés par des agents bénéficiant de contrats aidés, relevant du régime des emplois non permanents. Ces emplois, par leur nature temporaire, ne sont pas inscrits au tableau des effectifs de la collectivité. Leur suppression ne nécessite donc pas de délibération spécifique.

Cette rectification permet de garantir la conformité du tableau des effectifs de la collectivité en date du 1er septembre 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des effectifs,

VU la délibération « 0082_2025 Suppression des postes liés à la propreté urbaine » nécessitant de corriger une erreur matérielle contenue dans ladite délibération sur la quantité de poste à supprimer;

CONSIDÉRANT que la délibération initiale mentionnait la suppression de 16 postes mais que seuls 5 postes inscrits au tableau des effectifs sont réellement concernés par une suppression ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par souci de rigueur administrative de rectifier cette erreur matérielle sans remise en cause du bien-fondé de la délibération initiale ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération modificative vise à garantir la conformité juridique du tableau des effectifs;

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **DE MODIFIER** la délibération « n° 0082_2025 Suppression des postes liés à la propreté urbaine » indiquant une suppression de poste supérieure à l'existant,
- **DE PRENDRE ACTE** de la suppression des postes de quatre postes sur le grade d'adjoint technique à temps complet d'un poste sur le grade d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet,
- **D'AUTORISER** la modification du tableau des effectifs,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président ou son Représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

N°DEL_0114_2025 Création du poste d'agent d'accueil du service des Ressources Humaines à compter du 01/10/2025

Au sein du service des ressources humaines, l'agent en charge de l'accueil occupe une place essentielle en tant que premier contact des agents entrant dans le service mais également des administrés qui recherchent un emploi, une alternance ou une période de stage.

Depuis octobre 2023, le poste est occupé par un contrat aidé Parcours Emploi Compétences (PEC) mais avec l'annonce de l'extinction du dispositif PEC depuis avril 2025, il n'est plus envisageable de proposer ce type de contrat.

Lors de l'arbitrage budgétaire des postes impactés par l'extinction du dispositif PEC, un accord de création de poste a été donné, permettant ainsi la pérennisation du poste au sein du service des ressources humaines mutualisé.

Aussi, et au vu de l'importance que revêt ce poste eu égard au rôle d'accueil de premier niveau et de soutien aux deux secteurs RH (paies / carrières et recrutement / formation), il est proposé au Conseil Communautaire de valider la création du poste permanent d'agent d'accueil du service des ressources humaines à compter du 1er octobre 2025, poste dont les missions sont décrites dans la fiche de poste jointe en annexe de cette délibération.

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, anciennement art. 3-2 loi 84-53), pour les besoins de continuité du service, des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Une déclaration doit être saisie, et le recrutement d'un contractuel ne peut être effectué que sous réserve d'une recherche infructueuse de candidats statutaires. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir au terme de la première année.

VU le Code général de la fonction publique

VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

VU le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

VU l'avis du Comité Social Territorial du 4 septembre 2025 sur la modification de l'organisation du service des ressources humaines et la validation des fiches de postes inhérentes,

CONSIDÉRANT la fin du financement des contrats aidés (contrats PEC)

CONSIDÉRANT que le besoin lié à l'accueil des agents mais également des administrés afin d'assurer un premier niveau de réponse en appui aux secteurs du service des ressources humaines relève désormais d'un besoin permanent,

CONSIDÉRANT l'accord donné par le Président à la création du poste d'agent d'accueil des ressources humaines lors de l'arbitrage budgétaires des postes 2025,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'ADOPTER** la modification de l'organisation du service des Ressources Humaines visée par le Comité Social Territorial en date du 4 septembre 2025,
- **D'AUTORISER** la modification du tableau des effectifs de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle au titre des emplois permanents sur le grade de recrutement (Adjoint administratif – catégorie C),
- **DE FIXER** la rémunération selon ledit grade,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au chapitre 12
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

N°DEL_0115_2025 Délibération modificative de la délibération 0123_2024: Création d'un poste de chargé de coopération Convention Territoriale Globale (CTG) à compter du 01/10/2025

Il est nécessaire d'effectuer une modification à la délibération N°0123_2024 portant création d'un poste de chargé de coopération Convention Territoriale Globale (CTG) suite à une erreur matérielle de forme.

En effet, la nature du contrat mentionnée dans cette délibération est erronée. Au vu des attentes du poste, un contrat de projet avait été sollicité initialement, impliquant une durée maximale dans sa réalisation.

Pour rappel, le poste de chargé de coopération CTG est né du besoin d'assurer une articulation des projets visant au maintien et au développement des services aux familles coconstruits et formalisés entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et les collectivités dans le cadre de la convention territoriale globale.

Le chargé de coopération CTG assure donc la conception, la mise en œuvre et le suivi de cette CTG, Il met en œuvre les orientations stratégiques de la collectivité, en matière de développement social du territoire dans une approche multi thématique et multi partenariale.

Au vu des projets engagés sur le territoire et de la durée de ces engagements sur le long terme, l'existence même du chargé de coopération CTG ne saurait relever d'un contrat de projet, trop contraint dans le temps.

Il s'agit donc de stabiliser une situation déjà existante puisque les missions et besoins du service sont identifiés et nécessitent la création d'un poste permanent au tableau des effectifs. Ces dernières relèvent du cadre d'emplois des animateurs territoriaux – catégorie B.

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, anciennement art. 3-2 loi 84-53), pour les besoins de continuité du service, des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Une déclaration doit être saisie, et le recrutement d'un contractuel ne peut être effectué que sous réserve d'une recherche infructueuse de candidats statutaires. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir au terme de la première année.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.332-12 ;

VU la délibération N°0123_2024 en date du 16 décembre 2024, portant création d'un poste de chargé de coopération Convention Territoriale Globale comportant une erreur matérielle portant sur un élément de forme à savoir la nature du contrat évoqué dans la délibération initiale,

CONSIDÉRANT que la situation actuelle nécessite une adaptation de la délibération initiale pour refléter cette réalité et assurer la conformité des procédures de recrutement.

CONSIDÉRANT que le poste a été initialement publié sur la base d'un contrat de projet, conformément aux besoins identifiés,

CONSIDÉRANT que le processus de sélection pour ce poste a abouti à la candidature d'un candidat retenu qui est, en réalité, en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) au grade d'animateur principal de 1ère classe.

CONSIDÉRANT que les missions du poste relèvent du cadre d'emplois d'animateurs territoriaux (catégorie B)

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **DE MODIFIER** la délibération n° 0123_2024 créant le poste de chargé de coopération Convention Territoriale Globale comme suit : « le poste sera désormais pourvu par le candidat retenu en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) sur le grade d'animateur principal 1ère classe à compter du 1^{er} octobre 2025 ».
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget chapitre 012,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président ou son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette délibération.

N°DEL_0116_2025 Modification du tableau des effectifs au 01/10/2025 - Créations de poste, modification de temps de travail et de grade

Dans le cadre de la réorganisation des services en cours, la collectivité souhaite adapter ses effectifs afin de garantir une meilleure fluidité de l'activité, d'offrir des conditions de travail plus sereines aux agents, et de pérenniser certains postes correspondant à des besoins permanents. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de renforcer l'efficacité des services tout en assurant une gestion cohérente des ressources humaines.

Plusieurs besoins ont été identifiés à compter du 1^{er} octobre 2025:

- la création d'un poste d'ingénieur à temps complet (catégorie A) en qualité de Directeur Adjoint du Pôle Aménagement des services techniques, Ce poste est nécessaire pour permettre au Directeur de se recentrer sur les enjeux stratégiques de sa fonction. Trop sollicité sur les aspects opérationnels, il ne dispose pas actuellement du soutien nécessaire pour piloter efficacement l'ensemble des dix services du pôle. Ce renfort contribuera à fluidifier l'organisation et à renforcer la coordination globale

notamment sur l'aspect management.

- la création d'un poste d'animateur principal 1^{ière} classe en qualité de chargé de coopération Convention Territoriale Globale. Ce poste créé initialement en contrat projet est un besoin permanent qu'il est nécessaire de créer au tableau des effectifs afin de répondre aux demandes de la CAF.
- la création de 11 postes à temps complet et 6 postes à temps non complet sur le grade d'adjoint territorial d'animation (catégorie C). Ces postes correspondent à des missions exercées de manière continue et répondent à des besoins pérennes identifiés dans les services périscolaires et les centres de loisirs. Cette création permettra de clarifier l'organisation des servi, de mieux structurer les équipes et d'offrir aux agents concernés des contrats plus stables et adaptés à leur engagement.
- la création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet en qualité d'assistant administratif du service finances. Ce poste permettrait de prendre en charge les tâches administratives ainsi que l'accueil de premier niveau, qui représentent une charge importante et chronophage pour les gestionnaires financiers. L'objectif est de leur permettre de se recentrer sur leurs missions principales à forte valeur ajoutée.
- la création de deux postes d'agents d'entretien relevant du grade d'adjoint technique à temps complet, ainsi que trois poste d'agent d'entretien à temps non complet (32/35^e). Ces postes sont déjà occupés par des agents de manière continue. Ces créations permettront d'offrir des contrats plus stables à nos agents donnant satisfaction.
- la création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet en qualité d'agent d'accueil du service ressources humaines. Ce poste, occupé depuis octobre 2023 par un agent en contrat aidé (PEC), s'est révélé indispensable au bon fonctionnement du service, tant pour l'accueil des agents et administrés que pour le soutien aux secteurs paie/carrière et recrutement/formation. Suite à l'arrêt du dispositif PEC en avril 2025, la pérennisation de ce poste s'avère nécessaire.
- la suppression d'un poste de rédacteur à temps complet en qualité de Responsable des budgets suite à la réorganisation interne du service finances,
- l'ajout des cadres d'emplois des Adjoints Techniques et des Agents de Maîtrise Territoriaux aux grades ouverts au recrutement sur le poste de technicien support informatique (technicien helpdesk), modification del_0078_205 du 23.06.25
- la modification d'un grade d'assistant de conservation principal 1^{ière} classe en rédacteur principal 1^{ière} classe. Suite à la demande de l'agent en cohérence avec ses fonctions et aux pratiques exercées en matière de ressources humaines sur ce service, cet agent passera de la filière culturelle à la filière administrative.
- la modification du temps de travail d'un agent ATSEM principal de 1^{ière} classe passant de 32h37 à 30h45 hebdomadaires suite à sa demande. Temps de travail correspondant aux heures réellement effectuées sur le terrain.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des effectifs de la collectivité actuellement en vigueur ;

VU le projet de réorganisation des services techniques, financiers et ressources humaines ;

VU l'arrêt du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC);

VU la demande formulée par l'agent ATSEM principal de 1^{ère} classe concernant la modification de son temps de travail ;

VU la demande de changement de filière formulée par l'agent exerçant des fonctions compatibles avec la filière administrative,

CONSIDÉRANT que la collectivité souhaite adapter ses effectifs dans le cadre de la réorganisation des services en cours afin de garantir une meilleure fluidité de l'activité ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'offrir des conditions de travail plus sereines aux agents et de pérenniser certains postes correspondant à des besoins permanents ;

CONSIDÉRANT que cette démarche s'inscrit dans une volonté de renforcer l'efficacité des services tout en assurant une gestion cohérente des ressources humaines ;

CONSIDÉRANT que plusieurs besoins ont été identifiés pour répondre à la nécessité des services,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **DE DÉCIDER** la création, à compter du 1er octobre 2025, des postes suivants :
 - un poste d'ingénieur à temps complet (catégorie A) en qualité de Directeur Adjoint du Pôle Aménagement des services techniques ;
 - 11 postes à temps complet et 6 postes à temps non complet sur le grade d'adjoint territorial d'animation (catégorie C), pour les services périscolaires et les centres de loisirs. Les temps non complets seront aux temps de travail suivants : 30h47/35ième, 28h30/35ième, 26/35ième, 25h30/35ième, 14/35ième 8h25/35ième;
 - un poste d'adjoint administratif à temps complet en qualité d'assistant administratif du service finances ;
 - deux postes d'agents d'entretien relevant du grade d'adjoint technique à temps complet, ainsi que trois postes d'agents d'entretien à temps non complet (32/35e) ;
 - un poste d'adjoint administratif à temps complet en qualité d'agent d'accueil du service ressources humaines.
- **DE DÉCIDER** la suppression, à compter du 1er octobre 2025, d'un poste de rédacteur à temps complet en qualité de Responsable des budgets.
- **DÉCIDE** le rajout des cadres d'emplois des Adjoints Techniques et des Agents de Maîtrise Territoriaux aux grades ouverts au recrutement sur le poste de technicien support informatique (technicien helpdesk) (modification del_0078_2025)
- **DE DÉCIDER** la modification, à compter du 1er octobre 2025 du grade d'un poste d'assistant de conservation principal de 1ère classe en rédacteur principal de 1ère classe ;
- **DE DÉCIDER** la modification du temps de travail d'un agent ATSEM principal de 1ère classe, passant de 32h37 à 30h45 hebdomadaires, suite à sa demande.
- **D'AUTORISER** la modification du tableau des effectifs en conséquence,
- **DE FIXER** la rémunération des agents selon les grades proposés.
- **D'AUTORISER** l'inscription des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents concernés au chapitre 12 du budget.
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer les documents et actes afférents à la présente décision.

N°DEL_0117_2025 Autorisant la signature d'une convention de mise à disposition de deux agents au 01/09/2025 pour la commune d'Illeville Sur Montfort

Afin d'assurer l'entretien des locaux de la Mairie d'Illeville-sur-Montfort ainsi que la gestion de la bibliothèque, il est proposé de conclure, en collaboration avec la Commune d'Illeville-sur-Montfort, deux conventions de mise à disposition d'agents. Chaque agent interviendra à hauteur de 110 heures annuelles, réparties sur l'année civile, permettant ainsi de répondre efficacement aux besoins identifiés dans ces deux domaines.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la possibilité de conclure des conventions de mise à disposition d'agents entre collectivités territoriales ;

VU les besoins identifiés en matière d'entretien des locaux et de gestion de la bibliothèque au sein de la Mairie d'Illeville-sur-Montfort ;

CONSIDÉRANT que la Commune d'Illeville-sur-Montfort a exprimé le besoin de renforcer ses moyens humains pour assurer l'entretien de ses locaux et la gestion de sa bibliothèque ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition de deux agents, à hauteur de 110 heures annuelles chacun, permettrait de répondre de manière adaptée et souple à ces besoins ;

CONSIDÉRANT que cette organisation s'inscrit dans une logique de coopération entre collectivités et de mutualisation des ressources ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser cette collaboration par la signature de deux conventions de mise à disposition, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur ;

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **DE DÉCIDER** d'approuver la mise à disposition de deux agents en collaboration avec la Commune d'Illeville-sur-Montfort, chacun à hauteur de 110 heures annuelles, réparties sur l'année civile, pour assurer l'entretien des locaux et la gestion de la bibliothèque.
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition correspondantes, ainsi que tout document afférent à cette organisation.

N°DEL_0118_2025 Signature convention 2025 partenariale avec la Maison Pour Tous (MPT)

La CCPAVR, créée en 2017 suite à la fusion des collectivités CC Pont-Audemer et CC Val de Risle, a pour compétence optionnelle l'action sociale d'intérêt communautaire, notamment le périscolaire, la gestion et la coordination d'activités destinées à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse (accueils de loisirs, relais assistants maternels, structures d'accueil de la petite enfance), l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique éducative et sociale, culturelle et sportive de territoire (PESL) et la délibération DCL/BCLI/2024-10 du 5 juillet 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle. A ce titre, elle veille à une équité de service sur l'ensemble de son territoire.

La maison Pour Tous (MPT) a pour vocation de :

- Favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes ;
- Permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture ;
- Structurer et favoriser les espaces de vie sociale et d'échange ;
- Favoriser l'inclusion sociale ;
- Permettre à la jeunesse de se construire, s'épanouir et donner du sens à sa vie.

Elle participe à la construction d'un partenariat dynamique et durable autour de la politique éducative et sociale du territoire Pont-Audemer Val de Risle.

La CCPAVR délègue ces compétences à la MPT sur l'ensemble du territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Val de Risle.

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières, d'organisation ainsi que les objectifs liant la MPT et la CCPAVR, dont la CTG.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

VU la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

CONSIDÉRANT le partenariat engagé avec la Maison Pour Tous,

CONSIDÉRANT que les actions petite enfance, parentalité, enfance et jeunesse doivent être déployées sur le secteur géographique de Montfort sur Risle,

CONSIDÉRANT l'inscription des actions de la MPT dans la CTG contractée avec la CAF,

CONSIDÉRANT la demande de présentation d'un bilan complet lors de la Conférence des Maires du lundi 3 novembre 2025,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la convention partenariale 2025 avec la MPT de Montfort sur Risle.

N°DEL_0119_2025 Convention cadre 2025-2030 – Mise en œuvre du plan nature et du schéma départemental des ENS (Espaces Naturels sensibles)

La présente convention a pour objet de formaliser la coopération entre les deux parties sur la base des compétences et de la connaissance du territoire répondant aux attentes du Plan Eure Grandeur Nature du Département de l'Eure, en particulier en lien avec les enjeux de préservation des Espaces Naturels

Sensibles eurois.

Les deux parties uniront leurs efforts pour développer les objectifs opérationnels issus du plan de gestion.

Dans la mesure de leurs moyens humains et financiers respectifs, les parties définiront annuellement au cours d'une réunion « bilan/perspective », le contenu de la convention d'application.

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme: Chapitre II : Espaces naturels sensibles des départements. (Articles L142-1 à L142-13)

CONSIDÉRANT que le département de l'Eure met en œuvre la politique des Espaces Naturels Sensibles qui vise à préserver la qualité de sites, de paysages, de milieux naturels et assurer la sauvegarde des habitats naturels du département de l'Eure,

CONSIDÉRANT que sur la base d'un état des lieux des richesses naturelles et paysagères de son territoire, le département de l'Eure peut déterminer les critères à sa politique et proposer d'inscrire des sites ENS à préserver, gérer et valoriser,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'AUTORISER** le Président de la CCPAVR ou son représentant à signer la convention cadre de la mise en œuvre du plan nature et du schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles

N°DEL_0120_2025 Dossier territoires engagés pour la nature

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 fixe l'objectif de « zéro perte nette de biodiversité ». Cet objectif se traduit par la parution, en juillet 2018, du Plan biodiversité « Biodiversité, tous vivants ! », visant à accélérer la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB).

L'initiative « Territoires engagés pour la nature » (TEN) est une action territorialisée du Plan biodiversité. Elle constitue le volet « collectivités locales » de la SNB.

Le dispositif constitue également le niveau d'engagement des collectivités au titre de la Stratégie régionale pour la biodiversité, Normandie 2030.

« Territoires engagés pour la nature » vise à reconnaître, accompagner et valoriser des collectivités volontaires pour mettre en œuvre un plan d'actions à 3 ans en faveur de la biodiversité.

En reconnaissant des collectivités « Territoires engagés pour la nature », il s'agit de faire naître une dynamique de prise en compte de la biodiversité dans les projets des territoires et de donner envie à d'autres collectivités de s'engager dans des actions.

Issu d'orientations partagées au niveau national, « Territoires engagés pour la nature » se décline dans les régions sous la gouvernance d'un collectif régional. En Normandie, celui-ci est constitué de la Région Normandie, chef de file en matière de biodiversité, l'Office français de la biodiversité (OFB), l'État (représenté par la DREAL Normandie), les Agences de l'eau Seine-Normandie et Loire-Bretagne, et l'Agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD)

La CCPAVR souhaite candidater au dispositif TEN, et dans ce cadre, s'engage si elle est retenue à réaliser sous 3 ans un plan d'actions en faveur de la biodiversité. Celui-ci s'exprimera par la mise en œuvre a minima d'une action dans chacune des quatre thématiques suivantes :

- Thématique Connaissance : Inventaire des arbres remarquables
- Thématique Biodiversité locale : Renaturons les entreprises et les établissements scolaires
- Thématique Gestion du territoire : Restauration des réseaux de mares, de haies et création passage à faune
- Thématique Éducation citoyenne : Journée mondiale des zones humides

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

CONSIDÉRANT que l'initiative « Territoires engagés pour la nature » (TEN) est un dispositif constituant un engagement de la CCPAVR au titre de la Stratégie régionale pour la biodiversité, Normandie 2030.

CONSIDÉRANT que ce projet est en parfaite adéquation avec le projet de trame verte bleue et noire à l'échelle du territoire. Le plan d'action du dossier TEN pourra être décliné au travers de la programmation du projet de restauration de réseaux de mares et de haies ainsi que le passage à faune élaboré sur les 3 prochaines années 2026, 2027 et 2028.

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la candidature de la CCPAVR à la démarche Territoires engagés pour la nature
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous documents inhérent à cette démarche,

**N°DEL_0121_2025 Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public
d'Assainissement Non Collectif 2024**

Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et l'assainissement. C'est un rapport obligatoire qui vise à assurer une meilleure transparence dans la délivrance des services tant auprès des élus que des usagers.

Un exemplaire de ce rapport sera transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leurs conseils municipaux qui ne suppose pas de délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), article L.2224-5, imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles D.2224-1 à D.2224-5 sur les modalités de présentation et de communication du rapport,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article D.2224-7, précisant que le rapport et sa délibération doivent être transmis dans un délai de 15 jours par voie électronique au Préfet,

VU le Décret du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement

CONSIDÉRANT que le RPQS doit contenir à minima, les indicateurs, décrits en annexes V et VI du CGCT

CONSIDÉRANT que le RPQS est une obligation réglementaire et qu'il permet la transparence de l'action publique auprès des élus et des usagers du service

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

D'ADOPTER le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif

DE TRANSMETTRE aux services préfectoraux la présente délibération

DE METTRE en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.service.eaufrance.fr

**N°DEL_0122_2025 Adoption du document-cadre dans le cadre de la mise en place de la
Conférence Intercommunale du Logement (CIL)**

La loi de programmation pour la ville et la cohésion sociale du 21 février 2014, ainsi que la loi ALUR du 24 mars 2014, ont défini un nouveau cadre pour la gestion de la demande de logement social et l'information des demandeurs. Ces textes prévoient la création d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) au sein des Communautés de communes compétentes en matière d'habitat, dès lors que leur territoire comprend au moins un Quartier Politique de la Ville (QPV). C'est le cas pour la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle, dont le territoire comporte deux quartiers prioritaires, le quartier de l'Europe et le quartier la Passerelle.

Dans ce cadre, la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle doit élaborer un document-cadre, une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) ainsi qu'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID).

Le document cadre a pour objectif de dresser un état des lieux du parc social et de la demande en logement sur le territoire. Il permet de définir des orientations en matière de rééquilibrage territorial et de mixité sociale, d'identifier les publics prioritaires et les secteurs à enjeux et de prévoir les étapes de travail pour aboutir à la mise en place d'une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

Le document-cadre de la Communauté de communes, validé lors de la CIL plénière du 7 octobre 2024, s'articule autour de cinq grandes orientations :

- Répondre aux objectifs réglementaires permettant la mixité sociale en maintenant les équilibres de population des résidences
- Faciliter et promouvoir l'accès au logement des ménages prioritaires
- Fluidifier les relations entre les communes réservataires et les bailleurs
- Améliorer l'accueil et l'information des demandeurs
- Articuler les orientations sur les attributions avec une politique de l'offre permettant de lutter contre les déséquilibres

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.441-1-5 et suivants relatifs à la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR),

VU la délibération n°144-2020 relatif à l'installation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) sur la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 11 septembre 2023 qui valide les propositions des ateliers de travail sur les grandes orientations du document cadre,

VU l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement du 7 octobre 2024,

VU le document cadre de la Conférence Intercommunale du Logement annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la coordination des politiques d'attribution de logements sociaux à l'échelle intercommunale,

CONSIDÉRANT que la CIL est un outil de concertation permettant d'élaborer des orientations partagées en matière d'attribution et de mixité sociale à l'échelle du territoire,

CONSIDÉRANT que le document cadre a été élaboré en concertation avec les acteurs locaux, afin de définir les enjeux, les objectifs et les modalités de mise en œuvre de la politique d'attribution sur le territoire,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'ADOPTER** les orientations du document cadre de la Conférence Intercommunale du Logement sur le territoire de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle
- **D'AUTORISER** le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la poursuite des travaux de la CIL

N°DEL_0123_2025 Adoption et signature de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) dans le cadre de la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL)
--

Dans le cadre de la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle doit élaborer une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

Ce document contractuel et opérationnel permettra de formaliser les orientations du document cadre et les engagements partagés en matière d'attribution des logements sociaux à l'échelle intercommunale.

La CIA définit des objectifs de mixité sociale et de cohésion territoriale, précise les modalités de coordination entre bailleurs sociaux, communes et acteurs de l'habitat, et fixe les engagements des signataires pour améliorer l'accès au logement des publics prioritaires et modestes.

Les engagements des signataires :

- **Engagements en faveur des ménages à bas revenus hors Quartier Politique de la Ville (QPV) :** 25% minimum des attributions annuelles devront être consacrées à des ménages issus du 1er quartile
- **Engagements en faveur de la mixité sociale en Quartier Politique de la Ville (QPV) :** 50% minimum des attributions devront être consacrées à des ménages issus des 2e, 3e et 4e quartiles de la

demande

- **Engagements en faveur des ménages en demande de mutation**

- **Autres engagements :**

- Maintien et développement de l'accompagnement social adapté pour les ménages en difficultés au moment de l'attribution

- Meilleure qualification de la demande pour rendre plus efficient le processus d'attribution (cotation)

- Harmonisation avec l'ensemble des bailleurs (transmission des pièces justificatives, des logements présentés en Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) et des résultats des CALEOL)

- Suivi régulier de l'atteinte des objectifs pour identifier les éventuelles difficultés

Dans le cadre de la Convention Intercommunale d'Attribution, la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle s'engage à :

- **Mettre à jour de manière régulière le diagnostic territorial sur lequel s'appuie la CIA**, en lien avec les bailleurs sociaux et les services de l'État

- **Réaliser puis mettre à jour un bilan annuel des demandes de mutation**, en lien avec les bailleurs sociaux et les services de l'État

- **Suivre annuellement l'atteinte des objectifs d'attribution définis dans la CIA**, en lien avec les bailleurs sociaux et les services de l'État

- **Programmer et animer les instances de suivi et de pilotage de la politique intercommunale d'attribution** : Conférence Intercommunale d'Attribution (CIL) et Commission de coordination.

Les engagements fixés par la Convention intercommunale d'attribution doivent être respectés et mis en œuvre par l'ensemble des signataires : l'État, la Communauté de communes, les bailleurs sociaux, les réservataires et les communes de l'EPCI.

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.441-1, L.441-1-5 et suivants relatifs aux politiques d'attribution des logements sociaux,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), et notamment les dispositions relatives à la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),

VU la délibération n°144-2020 par laquelle la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle a acté la création de la Conférence Intercommunale du Logement,

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 11 septembre 2023 qui valide les propositions des ateliers de travail sur les grandes orientations et les engagements de la CIA,

VU l'avis favorable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD),

VU l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement du 7 octobre 2024,

VU la Convention Intercommunale d'Attribution annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT l'objectif de favoriser une politique d'attribution de logements sociaux équilibrée et transparente sur le territoire intercommunal,

CONSIDÉRANT la nécessité d'élaborer une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), outil opérationnel de mise en œuvre des orientations définies par la CIL,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'INSTAURER** une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) sur le territoire de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- **D'APPROUVER** les grandes orientations et les engagements proposées dans le cadre de la CIA, en concertation avec les bailleurs sociaux et les partenaires institutionnels concernés.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) avec l'ensemble des partenaires concernés (bailleurs sociaux, communes, services de l'État...).

N°DEL_0124_2025 Adoption du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDID)

La loi de programmation pour la ville et la cohésion sociale et la loi ALUR pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ont défini un nouveau cadre de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.

Dans ce cadre, le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) vise à organiser une gestion partagée et équitable de la demande de logement social, en mettant en place un Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD) unifié entre les différents acteurs. Il permet également une meilleure gestion des attributions, tout en favorisant l'accès des ménages prioritaires notamment grâce à la mise en place d'un système de cotation de la demande, qui devra être appliqué par tous et constituera un outil d'aide à la décision lors des commissions d'attribution.

Ce plan partenarial est établi pour une durée de 6 ans et fera l'objet d'un bilan annuel présenté en Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

L'élaboration du plan partenarial a nécessité l'organisation de plusieurs ateliers de travail, ainsi qu'une concertation dématérialisée avec l'ensemble des partenaires du logement, pour permettre de définir les orientations de la Communauté de communes en matière d'attribution de logements sociaux et d'information des demandeurs.

Le projet de PPGDID a été présenté pour avis lors de la Conférence Intercommunale du Logement du 7 octobre 2024, et validé par l'ensemble des partenaires. Le Préfet a également émis un avis favorable sur le PPGDID en date du 17 mars 2025.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.441-1-5 et suivants relatifs à la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR),

VU la délibération n°144-2020 relatif à l'installation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 11 septembre 2023 qui valide les propositions des ateliers de travail sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information aux Demandeurs (PPGDID),

VU l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement du 7 octobre 2024,

VU l'avis favorable du Préfet en date du 17 mars 2025,

VU le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Informations aux Demandeurs (PPGDID) annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT la démarche partenariale d'élaboration du PPGDID, associant les services de l'État, les communes, les bailleurs sociaux ainsi que les associations œuvrant en faveur des personnes défavorisées,

CONSIDÉRANT que la gestion de la demande de logement social et l'information des demandeurs doivent être coordonnées et harmonisées à l'échelle intercommunal, afin de garantir une meilleure efficacité de traitement des demandes et une plus grande équité dans le système d'attribution des logements,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'APPROUVER** le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) élaboré dans le cadre de la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement.

N°DEL_0125_2025 Convention d'intervention avec l'EPF Normandie pour l'acquisition du site Endupack sur la commune de Pont-Authou : Approbation et autorisation donnée à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1
--

Par délibération en date du 07 Avril 2025, la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle a autorisé la signature d'une convention d'intervention avec l'EPF Normandie dans le cadre de l'acquisition du site ex-Endupack sur la commune de Pont-Authou.

Cette convention prévoyait l'intervention de l'EPF sur le volet foncier de cette acquisition, à hauteur

de 210.000,00 € HT.

La CCPAVR a souhaité mobiliser l'EPF Normandie pour concourir à la reconstitution du site qui comprend plusieurs bâtiments d'activités pouvant être réinvestis par de nouvelles activités économiques et artisanales. La reconstitution de cet ensemble nécessite de porter une réflexion sur le fonctionnement de la zone, notamment avec des accès dédiés et dimensionnés aux activités projetées.

Aussi, parallèlement à la prise en charge foncière évoquée précédemment, ce projet fait l'objet d'une programmation dans le cadre de la convention avec la région Normandie portant sur le cofinancement et la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friche, pour la réalisation d'une étude d'urbanisme pré-opérationnel comprenant une réflexion sur la programmation avec des volets techniques.

L'avenant n°1 à la convention d'intervention signée le 12 mai 2025 a donc pour objet l'intégration de la prise en charge d'une étude pré-opérationnelle sur le secteur et les modalités inhérentes à cette intervention.

L'enveloppe maximale allouée par l'EPF à ladite étude est de 100.000,00 € HT. Le financement est réparti de la façon suivante :

- 37,5 % du montant HT à la charge de l'EPF Normandie
- 37,5 % du montant HT à la charge de la Région Normandie
- 25 % du montant HT à la charge de la collectivité, auquel s'ajoute la TVA correspondante (soit 25.000,00 € HT + 5.000,00 € de TVA)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.324-1 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2024-10 portant modification des statuts de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'avis favorable obtenu à l'unanimité des élus présents lors de la commission développement économique du 9 Octobre 2024,

VU la délibération n°0104_2024 portant projet d'acquisition de l'ancien site ENDUPACK à Pont-Authou,

VU la délibération n°0016_2025 portant projet d'acquisition de l'ancien site ENDUPACK à Pont-Authou,

VU la délibération n°0049_2025 autorisant la signature de la convention d'intervention de l'EPF Normandie

CONSIDÉRANT l'intervention de l'EPF dans le volet foncier de l'acquisition du site ex-Endupack sur la commune de Pont-Authou déterminée par la convention régularisée le 12 mai 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire réaliser une étude pré-opérationnelle du site,

CONSIDÉRANT le projet d'avenant n°1 à la convention d'intervention proposée par l'EPF Normandie,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'AUTORISER** l'intervention de l'EPF Normandie pour les missions visées dans l'avenant n°1 à la convention d'intervention annexée à la présente délibération.
- **D'APPROUVER** ledit avenant
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant, ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°DEL_0126_2025 Dérogation Loi Littoral - RTE Boucles de la Seine

Dans le cadre de la tranche 2 du projet « Transition Energétique des Boucles de la Seine (TENBS), RTE envisage notamment la création des ouvrages suivants :

- Une ligne électrique aérienne 400 000 volts à 2 circuits entre le poste de ROUGEMONTIER (Eure) et le futur poste de ROSEAUX (Seine-Maritime),
- Une double liaison électrique souterraine à 225 000 volts entre les futurs postes de

ROSEAUX (commune de Saint-Jean-de-Folleville, département de Seine Maritime) et de NOROIT (commune de Sandouville, département de Seine-Maritime).

Ce projet vise à sécuriser l'alimentation électrique de la région normande et à accompagner le développement des usages électriques sur le territoire.

Les tracés des déclarations d'utilité publique nécessaires à la réalisation de ces lignes électriques présentent un risque de non-conformité avec les dispositions de la loi « Littoral » qui imposent une extension de l'urbanisation en continuité avec les dispositions des zones urbanisées, sur l'ensemble des communes littorales ainsi que l'interdiction (ou la limitation) des constructions dans les espaces proches du rivage, les espaces remarquables du littoral et la bande des 100 mètres du rivage sur ces mêmes communes.

Sur le territoire de la CCPAVR, ainsi qu'il apparaît sur le projet d'implantation annexée à la présente, la commune concernée par le passage de ces installations et soumise à la loi « Littoral » est la commune de Quillebeuf-sur-Seine.

Afin de prévenir ce risque de non-conformité et de sécuriser juridiquement le projet, il est nécessaire pour RTE de disposer d'une dérogation aux dispositions de la loi « Littoral ».

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et en particulier l'article L.121-5-2 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle et notamment l'article 3.A.1 relatif à la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » ;

VU la demande de dérogation à la loi « Littoral » dans le cadre du projet « Transition Energétique des Boucles de la Seine (TENBS) en date du 3 Juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que sur le territoire de la commune de Quillebeuf-sur-Seine, aucun document d'urbanisme ne définit précisément les agglomérations et villages existants et les secteurs déjà urbanisés au titre des dispositions de la loi « Littoral » ni n'identifie les espaces proches du rivage ;

CONSIDÉRANT que ce projet participe à l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 par la réduction de la consommation d'énergies fossiles, l'électrification des usages et le développement des énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT que ce projet est entièrement situé en dehors des zones exposées au recul du trait de côte ;

CONSIDÉRANT que d'un point de vue environnementale, technique et financier, la meilleure solution d'implantation était la construction d'une ligne électrique aérienne pour le renforcement du réseau entre Rougemontier et Port-Jérôme-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT l'accord du conseil municipal de la Commune de Quillebeuf-sur-Seine pour le tracé de l'implantation ;

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **DE DONNER** un avis favorable à la demande de dérogation de la loi littoral pour la tranche 2 du projet « Transition Energétique des Boucles de la Seine (TENBS)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son Représentant, à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son Représentant, à signer tout acte ou document nécessaire dans le cadre de cet avis favorable pour l'obtention de la dérogation.

N°DEL 0127_2025 Service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme : Convention d'adhésion au service commun – Convention cadre pour la mise à disposition du service commun (SUM)
--

En application de la loi ALUR n°2014-366, la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme a pris fin au 1er juillet 2015, pour les communes appartenant à une intercommunalité de plus de 10 000 habitants.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre se sont organisés pour que leurs communes membres puissent bénéficier des services instructeurs intercommunaux répondant à leurs besoins.

C'est pourquoi, au 1er juillet 2015, une convention a été passée entre les communautés de communes de Pont-Audemer, de Beuzeville, de Bourghtheroulde et de Roumois Nord pour créer un service mutualisé d'instruction des documents d'urbanisme, porté par la communauté de communauté de Pont-Audemer.

Cependant, les collectivités précitées ayant évolué dans leur organisation et dans leur composition, il y a lieu de procéder à la signature d'une nouvelle convention, en adéquation avec la situation actuelle et les souhaits de chacun.

C'est dans cette perspective que le Président de la Communautés de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, a décidé de créer un service commun dans le domaine de l'urbanisme - application du droit des sols : le SUM (Service d'Urbanisme Mutualisé) pour toute commune souhaitant y adhérer.

Il y aura lieu de distinguer la compétence qui consiste à délivrer les autorisation d'urbanisme de la faculté, pour le détenteur de la compétence, de confier l'instruction des dossiers à une autre autorité.

Les communes le souhaitant peuvent alors confier l'instruction des autorisations d'urbanisme aux personnes publiques énumérées par les articles R 410-5 et R 423-15 du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, et afin que la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle puisse faire bénéficier du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme aux communes le souhaitant, il y a lieu de procéder à la régularisation d'une convention de mise à disposition du service pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, précisant le champ d'application, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les modalités de financement, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou recours. La convention s'appliquera à l'instruction des actes et autorisations prévues au code de l'urbanisme pour lesquels le maire est compétent au nom de la commune.

VU le Code Général des Collectivités et notamment son article L. 5211-4-2

VU la loi ALUR n°2014-366

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.410-4, R.410-5, R.423-14 et R.423-15

CONSIDÉRANT la volonté de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle de mettre à disposition des communes le souhaitant les services d'instruction des autorisations d'urbanisme

CONSIDÉRANT le souhait de communes extérieures à la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle de bénéficier des services du SUM,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'AUTORISER** le Président, ou son Représentant, à signer la convention de mise en place d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme ainsi que tout document s'y rapportant, nécessaire à l'application de la présente délibération.

N°DEL_0128_2025 Échange entre la CCPAVR et la Commune de Pont-Audemer de parcelles de terrain cadastrées section C n°181 et section AB n°150, 300 et 303.
--

La commune de Pont-Audemer est propriétaire d'une parcelle cadastrée section C n°181 – lieudit La Grande Côte d'une contenance de 9.760 m² et classées en zone A au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Sur cette parcelle est édifié un bâtiment communautaire et un permis de construire pour un bâtiment de stockage de boue, également communautaire, a été accordé le 23 mai 2025.

Aussi, afin d'uniformiser la propriété du sol et du bâti, la parcelle concernée fait partie de l'échange envisagé.

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle est quant à elle propriétaire de trois parcelles cadastrées section AB n°150, 300 et 303 – lieudit La Madeleine pour une contenance totale de 3.625 m² et classées en zone Uz Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) dont la commune de Pont-Audemer souhaite devenir propriétaire.

La situation de cet ensemble foncier permet d'envisager cet échange, les deux collectivités ayant un

intérêt immédiat ou futur.

Cette opération de régularisation foncière étant de valeur inférieure à 180.000,00 €, la consultation des services des domaines n'est pas obligatoire.

Cependant, il peut être utile de préciser que la valeur du terrain située en zone A peut être estimée aux alentours de 9.500 €/ha soit 9.272,00 €.

L'ensemble des parcelles en zone Uz quant à lui peut être estimé à 25 € le m² soit 90.625,00 €.

Les deux collectivités ont connaissance de l'écart de prix mais ne souhaitent pas le versement d'une soulte en compensation de la différence de valeur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en son article L.2122-21,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article 1591 du code civil ;

VU l'article 1702 du code civil ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une régularisation foncière pour la future construction du bâtiment communautaire,

CONSIDÉRANT l'intérêt des collectivités de réaliser cet échange dans le cadre de leurs projets immédiats ou futurs,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'AUTORISER** l'échange entre la parcelle cadastrée section C n°181 et l'ensemble de parcelles cadastrées section AB n°150, 300 et 303 ;
- **DE DESIGNER** l'étude de Maître Quentin FOUREZ, notaire à PONT-AUDEMER, pour accomplir les formalités successives permettant d'aboutir à la concrétisation de cette transaction foncière et notamment la purge de tous droits de préemption ;
- **D'AUTORISER** le Président de la Communauté de Communes de PONT-AUDEMER VAL DE RISLE, ou son Vice-Président, à signer tout document relatif à ce dossier en ce compris l'acte d'échange ;
- **D'INSCRIRE** à son budget les prévisions de dépenses correspondantes à cette opération.

RELEVÉ DE DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Conformément à la délibération du 29 septembre 2022 donnant délégation au Président, le Conseil Communautaire est informé des décisions suivantes :

N°DEC 0057 2025

Le Président décide de signer la proposition financière de la société LIBRICIEL, 140 rue Aglaonice de Thessalie, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, d'un montant de 7845,40 € HT, soit 9414,48 € TTC pour la maintenance des logiciels de gestion des actes administratifs : Web-delib et S2low (actes) et Pastell allant du 01/06/2025 au 31/05/2026. Le contrat sera tacitement renouvelé pour une période d'1 an, soit jusqu'au 31/05/2027.

N°DEC 0058 2025

Le Président décide de signer la proposition financière de L'Echo Social du Gendarme, pour un encart publicitaire (1/4 de page) dans leur prochain magazine, d'un montant de 1 500 euros HT.

N°DEC 0061 2025

Le Président décide de signer la convention avec Mme Mélanie BOREL, animatrice d'éveil musical, domiciliée 145 Route de la Hétraie, les Epinais à Ecaquelon (27290), pour son intervention de trois séances auprès des enfants accueillis au sein de l'établissement d'accueil du jeune enfant « La Marelle », pour la période du 1^{er} février au 30 juin 2025, pour un montant total de 159 Euros TTC.

N°DEC 0086 2025

VU l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention établi par le SDIS,

VU la délibération n°94-2022 portant délégations du Conseil Communautaire au Président ou à son représentant en vertu de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

CONSIDÉRANT l'intérêt de la formation des sapeurs-pompiers sur notre territoire.

Le Président décide de signer la présente convention qui a pour objet l'autorisation donnée au SDIS

d'utiliser le site ex-Endupack sis 3 Impasse des Filatures à PONT-AUTHOU à des fins de formation des Sapeurs Pompiers.

N°DEC 0094 2025

Le Président décide

Article 1er : d'autoriser les transferts suivants.

SECTION INVESTISSEMENT							
Dépenses							
Débit				Crédit			
Chapitre	Fonction	Nature	Montant	Chapitre	Fonction	Nature	Montant
23	410	2313	7 500 €	21	410	21351	7 500 €
TOTAL			7 500 €	TOTAL			7 500 €

Article 2 : conformément à l'article L. 5211-11 du C.G.C.T., il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil communautaire.

N°DEC 0095 2025

Le Président décide l'acquisition de 35 ouvrages "La famille de Montfort", auprès des éditions MAN EDITIONS, domiciliée 23 rue du Franc Manoir 27290 Montfort-sur-Risle, pour un montant de 563,48 € TTC,

N°DEC 0102 2025

Le Président décide de signer la présente convention, qui a pour objet la proposition d'un spectacle « Nounou un jour » le samedi 29 Novembre 2025, en matinée, à la Salle de la Risle à Pont-Audemer, par Mr Charly JEANNE - domicilié 2 rue Talbot 14610 BASLY -

Le spectacle est financé par 2 Relais Petite Enfance de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, le RPE 1.2.3 Soleil et le RPE Clos Normand.

Le coût total de l'intervention s'élève à 677 € TTC (550€ de représentation et 127€ de frais de route), ce qui représente un coût total de 338,50 € TTC pour chaque RPE.

N°DEC 0106 2025

Le Président décide

De louer dans le cadre d'un bail précaire de 36 mois, à la société ECS, les locaux sis à la Pépinière d'entreprises 163, rue du canal 27500 Pont-Audemer ci-après désignés :

Bureau n°28 d'une surface de 29,60 m² environ, situé au 1^{er} étage de l'immeuble. Le Présent bail est consenti et accepté pour une durée de 36 mois, moyennant un loyer mensuel de 296 euros (deux cent quatre-vingt seize euros).

N°DEC 0107 2025

DÉCIDE

Article 1 : D'entériner la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres attribuant l'accord-cadre de « Préparation et livraison de repas en liaison froide » à la société LA NORMANDE SAS dont le siège social est situé 37 rue des vacullots à SAINT NICOLAS D'ALIERNONT (76 510) et le SIRET est 326 150 059 00052.

Article 2 : L'accord-cadre est établi sur des prix unitaires définis au bordereau des prix unitaires dans les limites définies comme suit : minimum 500 000 € HT et maximum 4 000 000 € HT pour la durée initiale de l'accord-cadre soit 24 mois. Le montant minimum est fixé à 250 000 € HT et maximum à 2 000 000 € HT pour les périodes de reconduction.

Article 3 : L'accord-cadre débute à compter du 1er septembre 2025 pour une durée ferme de 24 mois soit le 31 août 2027. Deux périodes de reconduction de 12 mois sont prévues contractuellement. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est donc de 48 mois.

Article 4 : Que ces prestations sont régies par les dispositions des documents contractuels de l'accord-cadre.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera

notifié à l'entreprise attributaire de l'accord-cadre.

Article 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°DEC 0108 2025

Le Président décide de signer la convention entre le pôle métropolitain de l'estuaire de la Seine, la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle, la commune de Freneuse-sur-Risle et l'association les Nuits des Forêts pour l'organisation de la manifestation Nuits des Forêts qui se tiendra les 13 et 14 juin 2025 dans la forêt communale de Freneuse-sur-Risle.

N°DEC 0109 2025

Le Président décide de signer la proposition financière de LEXA-CONSEILS, 21 route de Louviers, 27930 Normanville d'un montant 13500 € HT, soit 16200 € TTC par an, hors frais de déplacement. Et de 900 € HT, soit 1080 € TTC par jour pour tout service non inclus dans le contrat et de 100 € HT, soit 120€ TTC de frais en cas de déplacement, allant du 06/06/2025 au 05/06/2026. Le contrat sera tacitement renouvelé 4 fois, soit jusqu'au 05/06/2030.

N°DEC 0110 2025

Le Président décide de signer la proposition financière de la société AGIT, 39 avenue de la côte de NACRE, BP 25224, 14074 CAEN Cedex 5, d'un montant total de 440 € HT par an, soit 528 € TTC par an, allant du 28/05/2025 au 27/05/2026. Le contrat sera tacitement renouvelé pour une période de 12 mois.

N°DEC 0111 2025

Le Président décide de signer la convention de mise à disposition à titre gratuit la salle de motricité, le dortoir et les toilettes côté maternelle du Groupe Scolaire Max Pol Fouchet avec la commune de Quillebeuf du 7 juillet au 14 août 2025.

N°DEC 0112 2025

DÉCIDE

Article 1 : De tenir compte de l'avis des membres de la Commission d'Appel d'offres et d'attribuer l'accord-cadre de « Location et installation de locaux en structure modulaire pour l'accueil de la crèche la marelle » à la société ALGECO située Zone Industrielle, rue des Carrières à ALIZAY (27 460) et le SIRET est 685 550 659 000534.

Article 2 : L'accord-cadre est établi sur des prix unitaires définis au bordereau des prix unitaires dans les limites définies comme suit : sans minimum HT et maximum 220 000 € HT pour la durée de l'accord-cadre soit 24 mois.

Article 3 : L'accord-cadre débute à compter de sa notification pour une durée ferme de 24 mois.

Article 4 : Que ces prestations sont régies par les dispositions des documents contractuels de l'accord-cadre.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié à l'entreprise attributaire de l'accord-cadre.

Article 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°DEC 0113 2025

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de « Réhabilitation et extension du Clos Normand – Création d'un pôle enfance à Pont-Audemer » de la manière suivante :

Lot	Attributaire	Montant du marché
Lot 1 : Démolition et curage	Haute Normandie Travaux Publics LES PETITS 27210 CONTEVILLE - France SIRET : 444 842 470 00023	28 951.00 € HT soit 34 741.20 € TTC
Lot 2 – Gros œuvre	GAGNERAUD CONSTRUCTION 38 RUE PAUL DOUMER 76700 HARFLEUR - France SIRET : 402 682 991 00326	850 966.59 € HT soit 1 021 159.908 € TTC
Lot 3 : charpente bois et bardage	ENTREPRISE ROCHER ZA LE CABARET 27500 LE PERREY – France SIRET : 419 782 065 00017	127 870.27 € HT soit 153 644.32 € TTC
Lot 4 : couverture	ENC CGB 650 RUE DE GAILLON 27500 PONT-AUDEMER – France SIRET : 533 256 004 00037	219 077.26 € HT soit 262 892.71 € TTC
Lot 5 : étanchéité	GALLIS 111 RUE DU GENERAL DE GAULLE 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE – France SIRET : 424 119 626 00036	195 909.50 € HT soit 235 091.40 € TTC
Lot 6A : Menuiseries extérieures et fermetures	MONGRENIER 24 AV JEAN MONNET ZI LA PETITE BELGIQUE 27500 PONT-AUDEMER – France SIRET : 328 458 211 00021	191 504.00 € HT soit 229 804.80 € TTC
Lot 6B : Métallerie	SARL SIMO MICHEL RUE JACQUES MONOD NETREVILLE ZI NO 1 27000 EVREUX – France SIRET : 391 859 956 00016	70 438.00 € HT soit 84 525.60 € TTC
Lot 7 : Menuiseries intérieures	BTH 9 RUE DU DIX MAI 1981 27100 VAL DE REUIL – France SIRET : 442 888 673 000 39	196 965.80 € HT soit 236 358.96 € TTC
Lot 8 : Cloisons, doublages et plafonds	BTH 9 RUE DU DIX MAI 1981 27100 VAL DE REUIL – France SIRET : 442 888 673 000 39	302 444.64 € HT soit 362 933.57 € TTC
Lot 9 : Revêtements de sols souples et carrelage	EURL OUEST DECO ZA LES COUTUMES RN 154 27930 GUICHAINVILLE – France SIRET : 489 165 910 00022	168 449.30 € HT soit 202 139.16 € TTC
Lot 10 : Peinture	SOGEP 23 BD GABRIEL PERI 76410 TOURVILLE-LA-RIVIERE – France SIRET : 433 454 014 00039	56 996.66 € HT soit 68 395.99 € TTC
Lot 11 : électricité	ANTE ENERGY 5 BOULEVARD INDUSTRIEL 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN – France SIRET : 393 746 532 00042	180 896.00 € soit 217 075.20 € TTC
Lot 12 : Plomberie, chauffage et ventilation	MICHEL LEBLANC 550 RUE DE GAILLON 27500 PONT AUDEMER - France	458 691.00 € HT soit 550 429.20 € TTC
Lot 13 : Équipements de cuisine	LANEF PRO 425 RUE NICOLE ORESME ZAC DE LA PLAINE DE LA RONCE 76160 FONTAINE-SOUS-PREAUX - France SIRET : 429 726 763 00130	23 081.48 € HT soit 27 697.78 € TTC
Lot 14 : VRD	SRTP RUE GUSTAVE EIFFEL ZONE INDUSTRIELLE 27500 PONT-AUDEMER – France SIRET : 395 137 235 00028	Avec la prestation supplémentaire éventuelle 336 316.97 € HT soit 403 580.36 € TTC
Lot 15 : espaces verts	JARDIN CONSULTING ESPACES VERTS RUE DU BOIS CORDIEU 27110 VITOT – France SIRET : 482 258 258 00029	Avec l'ensemble des prestations supplémentaires éventuelles 105 102.99 € HT soit 126 123.58 € TTC

Article 2 : L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Article 3 : Que ces prestations sont régies par les dispositions des documents contractuels du marché.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié aux entreprises attributaires du marché.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°DEC 0114 2025

Le Président décide

- **D'AUTORISER** la Ville de Pont-Audemer à disposer du terrain en friche situé rue du Canal (site de la Cartonnerie) à Pont-Audemer pour les besoins de la SARL SCHATZI PARK, pour y exploiter un Parc de structures gonflables pour un public de 0 à 13 ans pour du lundi 23 juin 2025 au mardi 2 septembre 2025

La présente autorisation est consentie pour une durée allant du 23 juin 2025 au 02 septembre 2025. Elle est délivrée à titre précaire et révocable.. Elle est délivrée à titre précaire et révocable dans le cadre de la convention annexée à cette décision.

- **DE SIGNER** la convention annexée à la présente décision entre la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, la Ville de Pont-Audemer et la SARL SCHATZI PARK

N°DEC 0115 2025

Le Président décide de signer la convention pour une visite le 1^{er} juillet 2025 au centre équestre de Rougemontiers, situé 2 rue du Tremblay, 27350 Rougemontiers, par le Relais Petite Enfance de Routot pour un coût total de 100 € TTC, comprenant la prestation forfaitaire (Atelier/Préparation/Matériel/visite du site).

N°DEC 0116 2025

Le Président décide de louer à Madame Elodie VOLLAIS, domiciliée 600 Route de Pont-Audemer 27680 Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, entreprise individuelle dont le numéro SIRET est 903 214 880 00036, les locaux sis Pôle d'activités « espace activités» sis 20, rue Saint-Seurin 27680 Quillebeuf sur Seine, ci-après désignés :

Ensemble composé d'un bureau privatif (Bureau n°2 selon plan annexé au bail) ainsi que l'usage d'espaces communs suivants : Salle de Réunion, salle d'impression, bloc sanitaires. L'ensemble représente une surface totale y compris quote-part de parties communes de 26,64 m² environ. Ces locaux sont situés de plain-pied.

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} juin 2025.

Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 213,14 € hors taxe et hors charges (deux cent treize euros et quatorze cents)

N°DEC 0117 2025

Le Président décide de signer le devis émis le 10 Juin 2025, par l'AURH (Agence d'Urbanisme Le Havre – Estuaire de la Seine) sis 4 Quai Guillaume le Testu 76600 LE HAVRE, afin de remplir une mission d'élaboration du PLUi, pour le compte de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle.

La mission contient les éléments suivants :

Les phases de la mission	Montant HT
Lancement	5.600,00 €
Diagnostic territorial et état initial de l'environnement	52.500,00 €
Evaluation environnementale	7.700,00 €
Projet d'aménagement et de développement durables	19.600,00 €
Orientations d'aménagement et de programmation	53.900,00 €

Règlement écrit et traduction graphique	61.600,00 €
Arrêt de projet	25.200,00 €
Enquête publique et approbation du PLUi	18.200,00 €
TOTAL	244.300,00 €

Le montant total de la mission est de 244.300,00 € H.T.

Des options peuvent être rajoutées sur demande de la collectivité à savoir :

Intitulé	Montant HT
Participation aux conseils municipaux – arrêt PLUi	700,00 €
Réunion supplémentaire (COPIL, COTECH, rencontre commune, réunion PPA, atelier, ...)	700,00 €
Elaboration de la modification simplifiée n°3 (hors évaluation environnementale)	9.000,00 €

Les conditions de règlement sont les suivantes :

- Le règlement des factures s'effectue en fonction de l'avancement des différentes phases de la mission.

La convention correspondante à ce devis sera signée ultérieurement par Monsieur le Président.

N°DEC 0118 2025

Le Président

DÉCIDE d'engager un contrat de vérification des systèmes de sécurité incendie avec I.M.S sécurité pour le bâtiment suivant :

Pôle Santé de Pont Audemer

Ce contrat est conclu pour une durée de 12 mois du 24/06/2025 au 23/06/2026 pour un montant de 243,60€ HT.

N°DEC 0119 2025

Le Président décide :

Article 1 : De tenir compte de l'avis des membres de la Commission d'Appel d'offres et d'attribuer le marché n° 2025-08-CC de « travaux sur les réseaux d'assainissement eaux usées » à la société BOUYGUES E&S dont le siège social est situé 1 Avenue Eugène Freyssinet – 78280 GUYANCOURT et est enregistré sous le SIRET 775 664 873 04147. L'établissement chargé de l'exécution de cet accord-cadre est situé Rue de l'Hippodrome – CS 20530 – 14130 PONT-L'EVEQUE – SIRET 775 664 873 01366.

Article 2 : L'accord-cadre est établi sur des prix unitaires dans les limites suivantes :

- montant minimal par période annuelle : 20 000 € HT
- montant maximal par période annuelle : 200 000 € HT

Article 3 : L'exécution du marché débute à compter du 1er janvier 2026 pour une période d'un an. Trois périodes de reconduction d'un an chacune sont prévues.

Article 4 : Ces prestations sont régies par les dispositions des documents contractuels du marché.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié à l'entreprise attributaire de l'accord-cadre.

Article 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°DEC 0120 2025

Le Président décide de renouveler son contrat pour le second semestre 2025 avec l'ESAT de Pont-Audemer pour la collecte des cartons des commerçants de Pont-Audemer ;

Le Président décide que les prestations seront rémunérées par application du prix unitaire suivant :

141,45€ HT la collecte (TVA 20 % soit 169,74€ TTC) ;

Le Président décide que le contrat prévoit 4 collectes par semaine : les lundis,mercredis, jeudis et vendredis (sauf demande contraire de la CCPAVR et jours fériés) soit 102 passages de juillet à décembre 2025, ci-dessous en détails :

- 17 ramassages en juillet 2025
- 16 ramassages en août 2025
- 17 ramassages en septembre 2025
- 19 ramassages en octobre 2025
- 16 ramassages en novembre 2025
- 17 ramassages en décembre 2025

Le Président décide que le présent contrat est conclu pour une durée de 6 mois. La date du renouvellement est fixée au 1^{er} juillet 2025. Le contrat se terminera le 31 décembre 2025.

N°DEC 0121 2025

Le Président décide :

Article 1 : D'entériner la décision des membres de la Commission d'Appel d'offres et d'attribuer le marché n° 2025-07-CC « entretien des locaux et vitrerie » de la manière suivante :

Lot 1 : entretien des locaux	SAS L'ENTRETIEN Siège social 2 Bis Rue Henry Potez ZI NORD 28100 DREUX SIRET : 315 560 714 00216 <u>Etablissement en charge de l'exécution du marché</u> ZA La grande malouve 27300 BERNAY
Lot 2 : entretien de la vitrerie	SAS ANP INDUSTRIE SERVICES 3645 Route de Lyons la forêt Centre Saint Romain 76160 SAINT AUBIN EPINAY SIRET : 448 760 280 00025

Article 2 : L'accord-cadre est établi sur des prix unitaires dans la limite des montants minimal et maximal définis comme suit :

- Lot 1 : minimum de 10 000 € HT et maximum de 50 000 € HT par période annuelle.
- Lot 2 : minimum de 10 000 € HT et maximum de 40 000 € HT par période annuelle

Article 3 : L'exécution du marché débute à compter du 1er août 2025 pour une durée d'un an. Trois périodes de reconductions d'un an chacune sont prévues au contrat.

Article 4 : Ces prestations sont régies par les dispositions des documents contractuels de l'accord-cadre.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié aux entreprises attributaires de l'accord-cadre.

Article 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°DEC 0122 2025

Le Président décide

- **D'approuver** les termes de la convention d'occupation temporaire du gymnase Louise MICHEL par l'Association «Compagnie Mine de rien» et notamment la mise à disposition à titre gratuit compte tenu de l'intérêt de l'animation et du caractère précaire de l'occupation,

- **De signer** la convention sus mentionnée

N°DEC 0123 2025

Le Président décide de signer la convention de la MJC de Bernay sise 1 rue Léon Puel, 27300 BERNAY pour un montant de 3500,00€ TTC/an pour l'année 2025 et pour l'année 2026.

N°DEC 0124 2025

Le Président décide de signer la proposition financière de la société LIBRICIEL, 140 rue Aglaonice de Thessalie, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, d'un montant de 7395 € HT, soit 8874 € TTC pour la maintenance des logiciels de gestion des actes administratifs : Web-delib et S2low (actes) et Pastel allant du 01/06/2025 au 31/05/2026. Le contrat sera tacitement renouvelé jusqu'au 31/05/2027.

N°DEC 0125 2025

Le Président décide de signer avec le club Sport Aventure la convention de mise à disposition des équipements sportifs intercommunaux portant sur les conditions d'utilisation à compter du 1^{er} juillet 2025.

N°DEC 0126 2025

Le Président décide de signer un contrat de cession avec l'association LA BELLE ENVOLÉE domiciliée 134 rue d'Étretat 76600 Le Havre, pour l'organisation d'un spectacle musical lors de la randonnée patrimoine 26 juillet 2025. Le montant total de la prestation est de 1088€ TTC.

N°DEC 0127 2025

DÉCIDE

Article 1 : De signer la modification de marché n°1 au marché public n°2023-0058 de « Accord-cadre à marchés subséquents pour la fourniture de matériels informatiques – lot 1 : acquisition de matériels informatiques neufs » conclu avec la société KOESIO pour acter son changement de dénomination sociale à compter du 04 avril 2025 : HELIAQ.

Article 2 : La modification contractuelle n°1 est sans incidence sur le montant du marché.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à la société.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°DEC 0128 2025

Le Président décide de signer la convention de prestation d'intervention du 6 octobre 2025, pour les Relais Petite Enfance de Routot et de Quillebeuf sur Seine, proposée par M David DUCASTEL, domicilié 156 résidence Santos Dumont, 76230 Quincampoix, pour un coût total de 600 € TTC, comprenant la prestation forfaitaire (préparation/animation/support/déplacement/administratif) et la mise en place.

N°DEC 0129 2025

Le Président décide :

- d'adhérer pour l'année 2025, au CAUE 27 domicilié 22 rue Joséphine 27000 EVREUX.
- de régler le montant de la cotisation d'adhésion, de 2 500 €, permettant de faire appel à l'équipe architectes du CAUE pour apporter une expertise dans les différents projets du territoire

N°DEC 0130 2025

Le Président décide

Article 1 : d'autoriser les transferts suivants :

Chapitre	Fonction	Nature	Ordre / réel	Montant	Libellé
65	420	65572	Réel	-90 000,00	AIDE SOCIALE DU DÉPARTEMENT
67	020	673	Réel	90 000,00	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTÉRIEURS)

Article 2 : Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil communautaire.

N°DEC 0131 2025

Article 1 : De signer la modification contractuelle n° 1 du marché public n°2024-13-CC relatif à la « mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'une extension et l'aménagement de la maison de santé

de Montfort-Sur-Risle » conclu avec le groupement EURL CHRISTIAN MANIERE ARCHITECTURE (mandataire) et SAS PERFENCO.

Article 2 : La modification contractuelle est d'un montant de + 11 360 € HT soit + 13 632 € TTC. Le nouveau montant du marché de maîtrise d'œuvre est donc de 45 292 € HT soit 54 350.40 € TTC représentant une augmentation de + 33.48 % par rapport au montant initial du marché.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée au mandataire du groupement titulaire du marché.

Article 4 : Le Président certifie sous sa seule responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°DEC 0132 2025

Le Président décide de signer l'annexe 1 ci-jointe, à savoir le tableau de programmation des actions au titre des contrats de Ville et programme de réussite éducative pour l'année 2025 qui fixe les montants des subventions accordées aux porteurs des projets retenus et leur verser les subventions à hauteur des crédits mentionnés. La participation de la CCPAVR s'élève pour sa part à 3 325€ au titre des actions du contrat de Ville.

N°DEC 0133 2025

Le Président décide :

Article 1 : De tenir compte de l'avis des membres de la Commission d'Appel d'offres et d'attribuer le marché n° 2025-14-CC de « transport des sous-produits des stations d'épuration de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle » à la société SEOMI dont le siège social est situé 1029 Route de Beuzeville – 27210 BOULLEVILLE et est enregistré sous le SIRET 342 572 039 00036.

Article 2 : L'accord-cadre est établi sur des prix unitaires dans les limites suivantes :

- montant minimal de commande par période annuelle : 15 000 € HT
- montant maximal de commande par période annuelle : 50 000 € HT

Article 3 : L'exécution du marché débute à compter du 1er octobre 2025 pour une période d'un an. Trois périodes de reconduction d'un an chacune sont prévues.

Article 4 : Ces prestations sont régies par les dispositions des documents contractuels du marché.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié à l'entreprise attributaire de l'accord-cadre.

Article 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°DEC 0134 2025

Le Président décide signer la convention d'activation de l'option n°2 du Marché 01/2024 avec la commune de Routot durant les périodes des vacances scolaires à compter du 07 juillet 2025.

N°DEC 0135 2025

Le Président décide de signer la proposition financière de la société ELISATH, 10 rue du Prefet Erignac, 54850 MESSEIN, d'un montant de 5240,69 € HT, soit 6288,83 € TTC, allant du 22/09/2025 au 21/09/2026.

N°DEC 0136 2025

Le Président décide :

Article 1 : De signer la modification contractuelle n° 2 du lot n° 2 « canalisations et ouvrages » du marché public n° 2022-0049 de « travaux de restructuration des systèmes d'assainissement du secteur de Montfort-sur-Risle » conclu avec l'entreprise SOGEA Nord-Ouest TP.

Article 2 : La modification contractuelle est de + 6 672,00 € HT (soit 8 006,40 € TTC).

Article 3 : Le montant total modifié du marché est de 2 958 522,09 € HT (soit 3 550 226,51 € TTC). La variation est de + 3,33 % par rapport au montant initial (modifications contractuelles 1 et 2 comprises).

Article 4 : Le délai d'exécution des travaux (hors période de préparation) est porté à 12 mois.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à l'entreprise titulaire du marché.

Article 6 : Le Président certifie sous sa seule responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°DEC 0137 2025

Le Président décide de signer la proposition financière de la société CONSONANCEWEB, 19 rue Fernand Delmas, 19100 BRIVE, d'un montant de 420 € HT, soit 504 € TTC pour la maintenance du logiciel aloa Commerce allant du 01/07/2025 au 30/06/2026.

N°DEC 0138 2025

Le Président décide de signer la proposition financière de LIGER, 11 rue de la Voie Lactée, NID D'OR, 69370 Saint Didier du Mont d'Or, d'un montant de 474,40 € HT, soit 569,28 € TTC pour la maintenance du logiciel GRAM allant du 01/08/2025 au 31/07/2026. Le contrat est facturé annuellement. Le marché pourra être renouvelé 3 fois, soit jusqu'au 31/07/2028.

N°DEC 0139 2025

Le Président décide de signer la proposition financière de la société LIBRICIEL, 140 rue Aglaonice de Thessalie, 34170 CASTELNAU-Le-LEZ, d'un montant de 1440 € HT, soit 1728 € TTC pour la maintenance des extensions RH et Marchés allant du 01/02/2025 au 31/01/2026.

N°DEC 0140 2025

Le Président décide de donner suite à la prestation du cabinet Leyton pour un accompagnement de la collectivité en vue de l'obtention des économies sur les charges d'énergie du service assainissement de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle. La rémunération du Prestataire est fixée à hauteur de 32% des économies réalisées par le Client au titre de l'exercice fiscal en cours à la date de mise en œuvre de la recommandation. Ce contrat prendra fin au 31 décembre 2027.

N°DEC 0141 2025

Le Président décide :

Article 1 : D'entériner la décision des membres de la Commission d'Appel d'offres et d'attribuer le marché n° 2025-03-CC de « fourniture d'abris-bacs pour la collecte des ordures ménagères » à la société ECONOX dont le siège social est situé 30 Rue Marcelin – 59260 HELLEMMES et est enregistré sous le SIRET 792 260 663 00010.

Article 2 : L'accord-cadre est établi sur des prix unitaires dans les limites suivantes :

- montant minimal pour la durée totale de l'accord-cadre : 45 000 € HT
- montant maximal pour la durée totale de l'accord-cadre : 375 000 € HT

Article 3 : L'exécution du marché débute à compter de la notification du marché pour une période d'un an. Le marché n'est pas reconductible.

Article 4 : Ces prestations sont régies par les dispositions des documents contractuels du marché.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié à l'entreprise attributaire de l'accord-cadre.

Article 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°DEC 0142 2025

Le Président,

DECIDE de signer le devis de la société Axyom, 24 rue de la Sablonnière 76350 OISSEL SUR SEINE pour l'achat d'une mini pelle nécessaire les besoins des services techniques, Le montant de l'offre s'élève à 39 090,00 € HT

N°DEC 0143 2025

Le Président décide de signer la proposition financière de la société SOFTCONCEPT, 71 cours Albert Thomas, 69003 LYON, d'un montant de 960,00€ HT, soit 1152,00€ TTC pour l'acquisition et l'exploitation des données dans le cadre de la mise en place de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des

Ordures Ménagères Incitative) par la solution en ligne EthnoForms Standard allant du 08/07/2025 au 08/01/2026. Le contrat ne sera pas renouvelé au-delà de la date du 08/01/2026.

N°DEC 0144 2025

Le Président décide d'engager la somme de 50 420€ HT soit 60 504€ TTC pour les travaux de changement de 396 diffuseurs d'air fines bulles AQUATUBE 70 (rampes avec lestage par poutre creuse) sur le site de la Step de Pont-Audemer pour une prestation ponctuelle auprès de la Société EUROPELEC, 209 rue de l'Université, 75007 PARIS .

N°DEC 0145 2025

Le Président décide :

Article 1 : De tenir compte de l'avis des membres de la Commission d'Appel d'offres et d'attribuer le marché n° 2025-16-CC de « fourniture et gestion durable d'équipements numériques » à la société PRINTERREA dont le siège social est situé 2 Boulevard de l'industrie – 28500 VERNOUILLET et est enregistré sous le SIRET 753 778 521 00066.

Article 2 : L'accord-cadre est établi sur des prix unitaires dans les limites suivantes :

- montant minimal de commande pour la durée totale de l'accord-cadre : 20 000 € HT

- montant maximal de commande pour la durée totale de l'accord-cadre : 100 000 € HT

Article 3 : L'exécution du marché débute à compter de sa notification pour une période ferme de 48 mois. Il n'est pas reconductible.

Article 4 : Ces prestations sont régies par les dispositions des documents contractuels du marché.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié à l'entreprise attributaire de l'accord-cadre.

Article 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°DEC 0146 2025

Le Président décide :

Article 1 : De signer la modification contractuelle n° 3 du marché public n° 2022-0047 pour la « construction de la station d'épuration de Val de Risle (3 350 EH – types boues activées) » conclu avec groupement des entreprises WANGNER ASSAINISSEMENT, VAUBAN GC et VANDERMEERSCH ENVIRONNEMENT.

Article 2 : La modification contractuelle d'un montant de – 93 433,19 € HT (soit – 112 119,83 € TTC) a une incidence sur le montant initial du marché de -2,47 %. Le montant total modifié du marché est de 3 691 945,67 € HT (soit 4 430 334,80 € TTC).

Article 3 : Le délai d'exécution est porté à 29,5 mois.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée au mandataire du groupement titulaire du marché.

Article 5 : Le Président certifie sous sa seule responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°DEC 0147 2025

Le Président décide

Article 1 : d'autoriser les transferts suivants :

Chapitre	Fonction	Nature	Ordre / réel	Montant	Libellé
20	70	2051	Réel	3 033,00	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES
21	21	2128	Réel	-3 033,00	AGENCEMENT ET AMÉNAGEMENT TERRAINS
23	845	2317	Réel	35 000,00	IMMO. CORPORELLES RECUES AU TITRE DE MISE A DISPO.
21	845	21751	Réel	-16 000,00	REPRISE PONT ST PHILBERT
21	845	21751	Réel	-19 000,00	TRAVAUX VOIRIE ANNUELS

23	731	2312	Réel	4 000,00	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS
23	735	2312	Réel	6 000,00	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS
21	70	2128	Réel	-10 000,00	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS

Article 2 : Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil communautaire.

N°DEC 0148 2025

Le Président décide de confier à ESPACE RADIO FM la diffusion de spots, qui viendront ponctuer l'année, destinés à promouvoir et à faire connaître l'actualité de la Communauté de communes auprès de la population locale du 15 décembre 2024 au 14 décembre 2025.

La Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle participera à hauteur de 3 125 euros TTC versés par mandat administratif selon l'échéancier suivant :

- 1562.50 € en février 2025.

- 1562.50 € en décembre 2025.

Ce contrat prend effet à partir du 1^{er} janvier 2025.

N°DEC 0149 2025

Le Président décide de signer un contrat de cession avec l'association LA BELLE ENVOLÉE domiciliée 134 rue d'Étretat 76600 Le Havre, pour l'organisation d'un spectacle musical lors de la randonnée patrimoine 28 août 2025. Le montant total de la prestation est de 1050€ TTC.

N°DEC 0150 2025

DECIDE le versement de l'appel de fonds au Conseil Départemental de l'Accès aux Droits (CDAD) - Conseil de Prud'hommes, 7, rue de la Petite Cité, 27000 Evreux – pour un montant de 2000 €, au titre de l'année 2025.

N°DEC 0151 2025

Le Président décide de signer le devis n°S04654 « WEKA intégral intercommunalité » pour un montant de 8 744,08 € HT soit 9 225 € TTC et le devis n°S04655 « weka smart - masterclass achat public, finances & comptabilités et RH publiques » pour un montant de 4 179,99 € HT soit 5 016 € TTC

N°DEC 0152 2025

Le Président décide de signer la proposition financière de la société CIRIL, 49 avenue Albert Einstein, B.P 12074, 69100 VILLEURBANNE, d'un montant de 3717,20 € HT, soit 4460,64 € TTC pour la maintenance du coffre fort numérique ePaie allant du 06/07/2025 au 05/07/2026.

N°DEC 0153 2025

Le Président décide :

Article 1 : D'entériner la décision des membres de la Commission d'Appel d'offres et d'attribuer le marché n° 2025-15-CC « fournitures de matériels de plomberie et de matériels électriques » de la manière suivante :

Lot 1 : fournitures de matériels de plomberie	LEGALLAIS SAS 7 Rue d'Atalante CITIS 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR SIRET 563 820 489 00182
Lot 2 : fourniture de matériels électriques	NOLLET SAS ZI Rue de la grande épine 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY SIRET 580 501 153 00044

Article 2 : L'accord-cadre est établi sur des prix unitaires dans la limite des montants minimal et maximal définis comme suit :

- Lot 1 : minimum de 4 000 € HT et maximum de 45 000 € HT par période annuelle
- Lot 2 : minimum de 5 000 € HT et maximum de 60 000 € HT par période annuelle

Article 3 : L'exécution du marché débute à sa notification pour une durée d'un an. Trois périodes de reconductions d'un an chacune sont prévues au contrat.

Article 4 : Ces prestations sont régies par les dispositions des documents contractuels de l'accord-cadre.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié aux entreprises attributaires de l'accord-cadre.

Article 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°DEC 0154 2025

Le Président décide la signature d'une convention avec l'association Historiae Vivae, sise 282 rue de la Caboterie 27500 Tocqueville et représentée par son président M. Eric Nialet, pour la mise en place de saynètes présentant les contes et légendes médiévale à l'occasion de la participation de l'office de tourisme aux fêtes normandes organisées à Évreux les 4 et 5 octobre 2025. Le montant de la prestation est de 600€TTC.

N°DEC 0155 2025

DÉCIDE

Article 1 : De signer la modification de marché n°1 au marché public n°2022-0042 de « Accord-cadre à bons de commande pour la mise en place de système et politique d'impression – lot 2 : traceurs » conclu avec la société KOESIO pour acter son changement de dénomination sociale à compter du 04 avril 2025 : HELIAQ.

Article 2 : La modification contractuelle n°1 est sans incidence sur le montant du marché.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à la société.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°DEC 0156 2025

Le Président décide de renouveler l'abonnement pour une durée d'un an auprès de la société LUDENTIS, propriétaire de la plateforme Randojeu et domiciliée Maison de la Technopole, 6 boulevard Léonard de Vinci 53001 LAVAL Cedex. Le montant de l'abonnement est de 1494€ TTC pour la période du 1/8/2025 au 31/07/2026.

RELEVÉ DE DELIBERATIONS DE BUREAU

Conformément à la délibération du 29 septembre 2022 donnant délégation au Président, le Conseil Communautaire est informé des décisions suivantes :

N°DEL_0067_2025 Subventions aux associations

Les relations entre associations et pouvoirs publics sont aujourd'hui très développées. La vitalité du secteur associatif n'est plus à démontrer, les associations occupent dans de nombreux domaines une place privilégiée.

Les actions de nombreuses associations viennent en soutien ou en complément de celles des pouvoirs publics ; elles ont vocation à les inspirer. Ainsi, les associations aux côtés des pouvoirs publics pour la mise en œuvre d'actions au service de l'intérêt général, dans une démarche partenariale privilégiée doivent être encouragées car elles sont de nature à favoriser l'initiative associative et l'innovation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-10 et L5215-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°100-2022 du 29 septembre 2022 fixant les délégations du conseil au bureau exécutif,

CONSIDÉRANT l'intérêt de soutenir les associations du territoire,

CONSIDÉRANT les subventions attribuées pour l'année 2024,

CONSIDÉRANT La demande de subvention transmise par l'association Rougemontier Activités,

CONSIDÉRANT la demande transmise par le club de foot de Vla de Risle dans le cadre de la lutte contre le harcèlement dans le milieu du sport

Le Bureau Exécutif décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'ATTRIBUER** les subventions suivantes dans le cadre des crédits budgétaires 2025 :

Associations	Attributions 2024	Demandes 2025	Propositions 2025
Rougemontier Activités		Non précisé	900 €
Club de foot – Val de Risle			450 €
TOTAL			1350 €

- **D'AUTORISER** le Président ou son Représentant, à signer les conventions avec les associations si nécessaire, et en particulier lorsque la somme de la subvention est supérieure à 500 euros.

N°DEL_0068_2025 Convention relative au versement d'une subvention exceptionnelle à l'association des Courtils de Bouquelon

Depuis 1991, l'association des Courtils de Bouquelon œuvre pour la gestion écologique de 70 hectares de marais se situant au sud de la partie tourbeuse du Marais Vernier.

Les rôles de l'association sont de réaliser les inventaires et les suivis, le montage des projets, la restauration du milieu, la gestion au quotidien et l'accueil des groupes sur ses terrains.

Pour pouvoir mener à bien ses missions, l'association des Courtils de Bouquelon demande une contribution financière exceptionnelle d'un montant de 15 000€ à la CCPAVR pour l'achat d'un tracteur en remplacement de l'ancien hors service.

L'aide de la CCPAVR serait versée en 1 fois à savoir, à la signature de cette convention.

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de celle-ci et à compter du versement de cette subvention exceptionnelle à l'association des courtils de Bouquelon, jusqu'au 31 décembre 2025.

En contrepartie, l'Association des Courtils de Bouquelon s'engage à réaliser 2 animations/interventions par an pour la CCPAVR à titre gracieux, renouvelable 5 ans maximum.

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L5211-10 et L5215-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°100-2022 du 29 septembre 2022 fixant les délégations du conseil au bureau exécutif,

CONSIDÉRANT l'intérêt de soutenir les association du territoire,

CONSIDÉRANT l'intérêt de soutenir l'association des courtils de Bouquelon dans l'animation du site RAMSAR,

Le Bureau Exécutif décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'ATTRIBUER** la subvention à hauteur de 15 000 euros à l'association des courtils de Bouquelon,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous les documents et actes afférents à cette délibération, y compris la convention susmentionnée.

N°DEL_0097_2025 Subventions aux associations - complément

Les relations entre associations et pouvoirs publics sont développées. La vitalité du secteur associatif est dynamique et les associations occupent une place privilégiée dans de nombreux domaines de la vie du territoire.

Leurs actions viennent en soutien ou en complément de celles des pouvoirs publics et ont vocation à les inspirer. Ainsi, les associations doivent être encouragées car elles sont de nature à favoriser l'initiative associative et l'innovation.

Parmi les demandes d'attribution, deux associations ont sollicités la C.C.P.A.V.R. pour des acomptes avant de présenter un solde de subvention. Il s'agit en l'occurrence de l'Association du Personnel située à Pont-Audemer, et de la Maison pour Tous située à Montfort-sur-Risle.

Conformément à la réglementation en vigueur, il est proposé le versement d'un acompte de 50 % de l'attribution 2024 pour l'Association du personnel, et de la demande 2025 pour la Maison Pour Tous. Pour cette dernière, un avenant sera ajouté à la convention 2024 pour permettre notamment le versement de l'acompte.

Les soldes seront ensuite examinés lorsqu'ils seront portés à la connaissance du Bureau accompagnés des pièces justificatives nécessaires à la bonne appréciation des éléments financiers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.5215-1

VU la délibération du Conseil Communautaire n°100-2022 du 29 septembre 2022 fixant les délégations du conseil au bureau exécutif,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°40-2025 du 7 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°56-2025 du 19 mai 2025 relatif aux subventions aux associations,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°67-2025 du 2 juin 2025 relatif aux subventions aux associations,

CONSIDÉRANT l'intérêt de soutenir les association du territoire,

CONSIDÉRANT les subvention attribuées pour l'année 2024,

CONSIDÉRANT les demandes reçues en date du 26 juin 2025,

CONSIDÉRANT les demandes d'acompte pour l'Association du Personnel et la Maison Pour Tous,

Le Bureau Exécutif décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité, avec 12 Pour;

Sauf pour la subvention à la Maison pour Tous,

Par 9 votes Pour;

Et 3 votes contre

Carole DE ANDRES, Brigitte DUTILLOY et Alexis DARMOIS

- **D'ATTRIBUER les sommes des subventions selon le tableau suivant :**

ASSOCIATIONS	ATTRIBUTIONS 2024	DEMANDES 2025	ATTRIBUTIONS 2025
ADIL	1 000 €	1 000 €	1 000 €
ASSOCIATION DU PERSONNEL (acompte 50%)	43 761 €		21 880 €
Sauvegarde Animalière			1 000 €
TOTAL			23 880 €

- **D'AUTORISER** le Président ou son Représentant, à signer les conventions avec l'ADIL, l'Association du Personnel et la Sauvegarde Animalière si nécessaire, et en particulier lorsque la somme est supérieure à 23 000 euros.

- **D'ATTRIBUER** la somme de 150 000 € à la Maison Pour tous, sous réserve que l'association fournisse les justificatifs attendus et demandés,
- **D'AUTORISER** le Président ou son Représentant, à signer la convention avec la Maison Pour Tous si nécessaire, et en particulier lorsque la somme est supérieure à 23 000 euros.

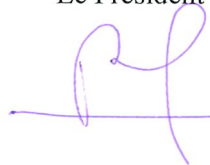
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00,

Le Secrétaire de séance



Laurent BEAUDOUIN

Le Président



FRANCIS COUREL